

## Notice

Felix Brunet, cultivateur & Benjamin Perron, fermier, suspects de lâcher d'eaux dans le cours la paroisse La Pointe Blanche, devant par ces personnes avis public, - que à la réquisition d'Etienneard Mal, interprète au cours d'eau de la rivière, cultivateur, déclaré qu'il n'y a aucun suspect de lâcher d'eau dans la dite paroisse de St. Jean qualifiés pour servir dans l'opération à venir, que lundi le rive courant à midi heures du matin, ils retrouvent porteront sur la terre d'Antoine Laniel père, cultivateur en la coté Saraguay dans la dite paroisse de St. Jean, pour laquelle alors ne ceder à l'avis de l'arrêter à un certain cours d'eau prenant sa source émaner vers la dite terre d'Antoine Laniel coupé plusieurs terres de la dite coté Saraguay lequel de chargé dans la rivière des Prairies sur la terre de Jean Baptiste Desnoes, recevant dans son cours plusieurs décharge de corps & autres une marant eau source sur vers la "présents aux terres du sieur Grenevis Meloch" et tenu en la coté St. Denis, dite paroisse de St. Jean, que lorsqu'en tout assentent audit cours d'eau sont requis de prendre au niveau des présentes & de le transvers temps d'heure ad plus froids.

St. Jean le 7. Avril 1849

Pomberd, inspecteur  
L'engagement

Je souffre de certifier avoir le honoré  
la notice ci-dessus & en l'autoriser  
à la port de l'Eglise à dimanche le huit de dimanche  
de la paroisse le quinze d'Avril courant, im-  
dicto Genève où je l'avais apres le service  
P. F.  
dormir du matin & l'avoir affi-  
ché à la porte de l'Eglise surdite  
suivant les lois,

St. Genève le 16. April 1849  
O. Fortier

Notice

Felix Brunet, cultivateur, & Benjamin Perrin, fermier, prospecteurs de clôtures & fossés dans le pour la paroisse de St Joachim de La Pointe Claire, donnent par ces présentes avis public, que le procès verbal du cours d'écus menant sa source caractérisé de Charles Bicker & se déchargeant, dans celle de Jean Baptiste Demers, dans la rivière des Prairies, qu'ils auroient fait dresser par le  
M. Jean-Baptiste Daniel ministre de Félix Brunet & collègue, scellé,  
à l'endroit du village d'Avril dernier, est  
déposé sur l'échelle du dit Félix Brunet, au  
(2) levier haut de village de St. Geneviève, qui en donnera  
le Mai dernier copie certifiée à tout requérant intéressé,  
et qui sera présente pour être homologué  
lundi le <sup>29</sup> mai courant à une heure  
de l'après midi, devant Guillaume Gamelin  
gaucher, tenuer, un des juges de Paix de la  
Majorité pour le District de Montréal, en  
sa demeure, audit Village de St. Geneviève.  
Encouragés ces derniers prospecteurs des  
clôtures & fossés requièrent tous intéressés  
à se trouver chez ledit juge de Paix afin  
d'y exprimer leurs objections si aucunes  
ils auront, pour que le dit Procès verbal  
ne soit pas homologué.

St. Geneviève 2<sup>e</sup> Mai 1849

Pour les prospecteurs

J. B. DANIEL

J. B. DANIEL  
rect.

je serpigny, écrivain ordinaire de la paroisse de St. Geneviève, certifie avoir lu immédiatement à la notaire écrit au 1<sup>er</sup> Octobre 1849, parlant immédiatement  
en langues ~~écrites~~ <sup>écrites</sup> procès Verbal y-  
mentionné, demandé le ~~signe~~ <sup>signe</sup> commandé  
à l'église du service Divin du matin, à la  
porte de l'église de la paroisse de St.  
Geneviève.

St. Geneviève 1<sup>er</sup>. Octobre 1849.

P. Fortier

4  
le 1<sup>er</sup> octobre 1849  
nom  
P. F.  
trois de juin  
correspond  
of. F.

Enveloppe II.

Pardemain les notaires publics dans & pour cette partie de la Province du Canada constituant également la Province du Bas-Canada, résidants dans le District de Montréal, soussignés.

S'orent présent Messieurs Félix Brunet, cultivateur à Benjamin Perier, fermier, tous deux inspecteurs de clôtures & fossés dans & pour la paroisse de St Joachim de la Pointe Clain dans le Comté de Montreal.

Lesquels ont par ces présentes, dit & déclaré auze dits notaires.

Qu'ils auraient été requis à défaut d'inspecteurs de clôtures & fossés de la paroisse de St Geneviève capables de servir suivant la loi pour le cours d'eau ci-après qui concerne des habitants de cette paroisse seulement par Etienne Cardinal cultivateur de la dite paroisse de St Geneviève au des intérêts au même cours d'eau, à l'effet de recueillir & examiner le dit cours d'eau qui prend la source sur ou vers la terre de Antoine Laniel père, situé en la côte Saraguay, dans la dite paroisse de St Geneviève & va se décharger sur la terre de Jean Baptiste Demers, située en la même côte Saraguay, dans la Rivière des Prairies, recevant dans son cours plusieurs décharges ou fossés & entre autres une qui prend droit la source sur ou vers la terre du mineur François Meloche, située en la côte St Remi, dans la dite paroisse de St Geneviève.

Qu'après avoir donné avis publiés lì & affiché à la porte de l'Eglise de la dite paroisse de St Geneviève, immédiatement après le service divin du matin, savoir: Dimanche le huit & Dimanche le quinze

d'Août

d'Avril dernier, requerant tous les intérêts  
qui au dit cours d'eau de se trouver présente  
sur les lieux. — Ils se seroient transportés  
conformément au dit avis sur la dite terre  
du dit Antoine Laniel dit Desrosiers,  
cultivateur de la dite paroisse de St. Genes-  
ve, le seize du dit mois d'Avril dernier  
à dix heures du matin, & auraient été me-  
me pour & le suivant accompagnés des cité-  
rées la présente, procédé à la visite du  
dit cours d'eau & des décharges & fossés  
qu'il reçoit dans son cours, déjà ouverts  
pour la plus grande partie.

Sur la visite des lieux faites &  
après avoir le tout minutement consi-  
déré, les dits inspecteurs de flottements &  
fossés sont d'opinion unanime à ré-  
gler & ordonner & régler & ordonner  
que le dit cours d'eau & les décharges  
& fossés qu'il reçoit dans son cours tels  
que ciapris décrits seront ouverts, pro-  
curez nettoyés, élargis & ensuite entrete-  
nus de la manière qui sera être ciapris  
pourvu.

Description du dit cours d'eau &  
des décharges qu'il reçoit de & fossés  
qui reçoit dans son cours.

Le dit cours d'eau prend sa source  
dans un bas fonds, qui se trouve sur  
le terrain de Jean Baptiste Laniel dit  
Desrosiers, situé en la dite côte Saran-  
geay, dans la dite paroisse de St. Genes-  
ve descend dans la ligne qui sépare  
le dit terrain du dit Jean Baptiste Lan-  
iel dit Desrosiers & de celui de Louis  
Richer dit Pouletau, environ une perche  
puis coupe aussi presque perpendicula-  
irement ce dernier terrain & une partie  
de celui du dit Antoine Laniel père

fusqu'à

puisque à la ligne de trait qu'auré le  
profondeur qui sépare le dit terrain  
du dit Antoine Laniel de celui de  
François Brisebois, puis enleve dans  
cette dite ligne jusqu'à ce qu'il tombe  
sur la terre de Joseph Langerin dit La-  
croix, qu'il coupe aussi presque perpen-  
diculairement à quelques perches de la  
ligne sud ouest du dit terrain du dit  
Antoine Laniel, prie, le dit cours d'eau  
reçoit par la partie du terrain l'eau de  
l'emplacement de Joachim Beaufort.

Sur le milieu de la dite terre du dit  
Joseph Langerin dit Lacroix, le dit cours  
d'eau recevra un fossé qui sera appelé  
N° 1 à ouvrir qui prendra dans un bas  
fond près du de chemin du Roi sur la  
dite terre à quelques perches de la  
ligne sud ouest d'icelle où il recevra  
par la partie des terres l'eau de la terre  
de Louis Cardinat, d'un Emplacement  
appartenant au dit Joseph Langerin & de  
l'emplacement du dit Joachim Beaufort  
d'Antoine Laniel dit Guérin fils, du  
dit François Brisebois & de Charles Car-  
dinat & se rendra sur cette dite terre en  
suivant la partie naturelle du terrain  
puisque au dit cours d'eau.

Le dit cours d'eau après avoir traversé la  
dite terre du dit Joseph Langerin dit La-  
croix enle dans la ligne de trait qu'auré  
qui sépare l'emplacement de Guillaume  
Chauette d'une partie du terrain  
du dit Etienne Cardinat, puis racheve  
de traverser ce dernier terrain, coupe  
successivement presque perpendiculaire-  
ment les terrains de l'assaint Ber-  
thiaume & de Jean Baptiste Cardinat,  
puis traverse un peu plus obliquement

la terre de Jean Baptiste Le Roux.

A quelques perches le la ditz ligne  
sud ouest dela dite terre du dit Jean  
Baptiste Le Roux, le dit cours d'eau  
reçoit un fossé qui sera appelle N° 2  
et qui prendra au coin sud' est de la  
dite terre du dit Joseph Langlois dit  
Laeris, passera dans la ligne qui separe  
le trait quarré de profondeur du dit  
terrain du dit Etienne Cardinal du  
Plane de la terre de François Larivière Chau-  
rette, située en la côte St Remy, de la tra-  
versera un peu obliquement le dit  
terrain du dit Toussaint Berthiaume  
puis descendra environ deux arpents  
dans la ligne qui separe les dits deux  
terrains des dits Toussaint Berthiaume  
& Jean Baptiste Cardinal, traversera  
encore obliquement le dit terrain de ce  
dernier & dela ira tomber dans le dit  
cours d'eau sur la dite terre de Jean  
Baptiste Le Roux à Vendôme ci dessus  
mentionné.

Le dit cours d'eau apres avoir traver-  
si la dite terre du dit Jean Baptiste  
Le Roux, coupera obliquement du cou-  
chant au levant la terre de Damase  
Cardinal, une partie de celle de François  
Larivière alias Samson Blais, le chevalin de  
la côte St Remy susdit, puis coulera  
dans la ligne qui separe le reste de la  
dite terre du dit Samson Blais du  
terrain de Louis Samel dit Tessouie  
puis coupe obliquement du couchant  
au levant la terre de François Lalonde,  
vers le milieu de cette dernière terre le dit  
cours d'eau rencontrera le fossé ci apres  
qui sera appelle N° 3 & qui prendra sa  
source sur la dite terre du dit mineur

François

François Melotte, dans un bas fonds pris  
d'un puits à mi hauteur ou environ de  
cette terre, coupe perpendiculairement une  
partie de la terre du Joseph Laniel dit Des-  
rosiers, fils, puis racheve de couper un peu  
obliquement cette dite terre, coupe perpen-  
diculairement environ un arpent la terre  
de Jean Baptiste Laniel dit Desrosiers &  
racheve de la couper obliquement, coupe  
perpendiculairement une petite partie de  
la terre de Joseph Chauvette, puis coule  
du Sud ouest au Nord Est sur cette terre,  
& ensuite remontant du levant au con-  
chant en faisant une petite sinuosité jus-  
qu'à ce qu'il rencontre le fossé ci-après qui  
sera appellé N° 5 & là descend sur le  
long de la dite terre du dit Joseph Chauvette  
& puis racheve de la couper perpendiculairement.

A quelque distance de la ligne sud  
de la dite terre du dit Joseph Chauvette  
le dit fossé N° 3 en rencontrant un autre  
qui sera appellé N° 4 & qui prend sa  
source sur la dite terre du dit Jean Bap-  
tiste Laniel dit Desrosiers à environ un  
arpent & demie plus au Nord Est que le  
dit fossé N° 3 coupe une partie de la dite  
terre du dit Joseph Chauvette un arpent  
environ puis remonte sur la dite terre  
parallèlement à sa ligne sud jusqu'à ce  
qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

Le dit fossé N° 5 prend sa source dans  
un bas fonds (planté en pleines ou il reçoit  
par la fronte des terres, l'eau de la terre de  
Gérin Laniel) qui se trouve sur une  
autre terre, située au même lieu apparte-  
nant au dit Joseph Chauvette, le bord  
du conchant au levant sur cette dite  
terre le long d'aille en gagnant la ligne sud

environ deux arpents puis descend environ trois arpents dans la ligne qui sépare celle dits terres de Joseph Chauvette de son autre terre ci-dessus & en premier lieu mentionnée & de la traverse cette dernière terre environ trois quarts d'arpent, puis descendant sur celle au tomber dans le dit fossé N° 3.

Le dit fossé N° 3, apres avoir traversé la dite terre de Joseph Chauvette, la première ci-dessus mentionnée, coupe perpendiculairement la dite seconde terre du dit Joseph Chauvette quelques perches, puis descend sur celle environ un arpent & un quart & ensuite racheve de la coupe perpendiculairement, délaçant encore perpendiculairement la dite terre du dit Olivier Laniel environ un quart d'arpent jusqu'à un bas fonds ou il reçoit par la pente des terres, l'eau de la terre de Pierre Legault dit Deslauriers, puis suivant la pente naturelle du terrain descend sur cette dernière terre en faisant quelques sinuosités jusqu'à ce qu'il reienne dans la ligne qui sépare la dite terre du dit Olivier Laniel de celle du dit Joseph Chauvette (elle ci-dessus & en second lieu mentionnée) & la coupe environ deux arpents jusqu'au chemin du Roi, puis traverse le long du dit chemin la dite terre du dit Olivier Laniel, la dite terre du dit Pierre Legault, puis trois perches environ de la dite terre de François Laniel Chauvette, & ensuite traverse le dit chemin du Roi & au nord est du dit chemin il rent contre le fossé ci-après qui sera appellé N° 6 puis traversant obliquement & en faisant quelques petites sinuosités le dit terrain du dit Louis Laniel & une partie de

la dite terre du dit François Salande, va tomber dans le dit cours d'eau à l'endroit ci-dessus mentionné

Le dit fossé N° 6 prend sa source sur la terre des représentants le Junkt Raphael Chauvette, de sa dé, coupe perpendiculairement la terre de Laurent Legault dit Gerlaurier obliquement du levant au couchant celle de Prosper Chauvette, puis un peu moins obliquement l'emplacement du dit Louis Lanier qui a été membre de cette dernière terre, puis coulera dans la ligne qui sépare cet emplacement du dit terrain ci-dessus mentionné appartenant au dit Louis Lanier jusqu'à l'endroit le long du chemin du Roi où il recevra, à quelques pas de la trait quarré de profondeur de ce dernier terrain, par la pente du terrain l'eau de la dite terre du dit François Salande jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

Le dit cours d'eau, en laissant la dite terre du dit François Salande, coupe obliquement du couchant au levant la terre de Michel Salande, puis continuera à couler obliquement sur la terre de Théophile Salande, il va tomber par le trait quarré de profondeur de cette dernière terre environ deux arpents du coin Sud-Est d'icelle sur la dite terre du dit Prosper Chauvette qui l' traverse un peu obliquement toujours du couchant au levant environ un demi arpent descend sur icelle jusqu'au trait quarré de profondeur où il reçoit le fossé ci-après qui sera appelé N° 7 de la tombant sur un terrain appartenant au dit Prosper Chauvette, situé en la dite Saraguay

le traverse moins quelques perches en  
faisant une courbe puis détournant &  
enlant du banc au marchant vient  
tomber par le trait quare nord du dit  
terrain du d<sup>it</sup> Prosper Chauette sur le  
terrain de Félix cardinal, ou il coule en  
se dirigeant vers le nord est & en faisant  
des sinuosités jusqu'à ce qu'il tombe sur une  
autre terrain appartenant au d<sup>it</sup> Michel  
Lalande, à environ un arpent & demi du  
Trait quare sud du dit terrain du d<sup>it</sup>  
Félix cardinal, puis traverse obliquement  
du sud ouest au nord est le dit terrain  
du d<sup>it</sup> Michel Lalande & une partie environ  
trois quarts d'arpents) de la terre de Sophie  
Préjean, veuve François Léveillé d<sup>it</sup>  
Laniollette, puis descendant sur le long  
de cette terre vient couper le chemin du  
Roi de la côte Saraguay, puis enlant  
du sud ouest au nord est sur un autre  
terrain appartenant au d<sup>it</sup> Laurent  
Léveillé qui finit par traverser en  
faisant quelques petites sinuosités, puis  
traverse presque obliquement un terrain  
appartenant à Evangeliste, ainsi qu'une  
autre terre appartenant au d<sup>it</sup> Fran  
çois Léveillé Chauette, en faisant une  
courbe & en suivant une coulée, par  
laquelle coulée le d<sup>it</sup> cours d'eau reçoit  
par la partie des terres l'eau d'un autre  
terrain appartenant au d<sup>it</sup> Jean Bap  
tiste Le Rose; puis le d<sup>it</sup> cours d'eau  
laisse la d<sup>ite</sup> terre du d<sup>it</sup> François  
Léveillé Chauette, coule sur la terre de  
Jean Baptiste Demers où il fait une espèce  
de demi cercle pour revenir sur la même  
terre du d<sup>it</sup> François Léveillé Chauette,  
où il fait pareillement une espèce de  
demi cercle & retournant sur la d<sup>ite</sup> terre

du

du dit Jean Baptiste Demers il la traverse  
et va enfin se décharger dans la Rivière des  
Prairies, à trois quarts d'arpents environ  
de la ligne nord est de la dite terre du dit  
François Xavier Chaurette, à l'endroit où  
le dit cours d'eau forme une espèce de  
demi cercle sur cette dite terre, il reçoit  
un fossé qui sera appelé N°9

Le dit fossé N°7 prend sa source sur une  
terre appartenant aux dits représentants  
Raphael Chaurette, au sud de celle ci dessus  
mentionnée leur appartenante, traverse les  
trois perches sud de la dite terre des dits Repré-  
sentants Raphael Chaurette (celle ci dessus  
en premier lieu mentionnée) puis se  
détournant coule dans la ligne qui sépare  
le flanc des dits trois perches du trait  
quaré de profondeur du ditz terrain du ditz  
Prosperie Chaurette environ un arpent &  
demi de long jusqu'à ce qu'il tombe dans  
la ligne du trait quaré de profondeur  
des trois arpents nord de la même terre  
des dits représentants Chaurette puis  
coule dans la ligne de trait quaré  
de profondeur de la dite terre du ditz Lan-  
gent Legault, vers le milieu de la dite  
terre au dit trait quaré, il reçoit le fossé  
ci-après qui sera appelé N°8 puis le ditz  
fossé N°7 coulera dans la ligne de trait  
quaré de profondeur de la dite terre du ditz  
Prosperie Chaurette située en la côte St Remi  
jusqu'à ce qu'il tombe dans le ditz cours  
d'eau.

Le ditz fossé N°8 prend sa source dans  
un bas fonds qui se trouve dans la ligne  
qui sépare les dites terres des dits François  
Lalande & Michel Lalande à quelque dis-  
tance du trait quaré sud d'ici elles, puis  
traverse perpendiculairement la dite ter-

du dit Michel Lalonde, ensuite coule  
dans la ligne qui sépare cette dernière  
terre de la dite terre du dit Théophile La-  
lange jusqu'au trait quarré de profondeur  
d'icelles, puis coule environ un quart  
d'arpents dans le dits trait quarré de la  
dite terre du dit Théophile Lalonde, & de la  
traverse perpendiculairement la moitié de la  
dite terre du dit Prosper Chauvette, située  
en la dite côte St Remi; puis coulant du  
couchant au levant, rachève la coupe obli-  
quement traverse un demi arpents de la  
dite terre du dit Laurent Legault & ensuite  
descend sur le long d'icelle jusqu'à ce  
qu'il tombe dans le dit fossé N° 7.

Le dit fossé N° 7 prendra sa source sur  
le dits terrains du dit Prosper Chauvette,  
situé en la côte de Paraguay susdit, à  
trois quartes d'arpents du trait quarré de  
profondeur d'icelui, coupera successivem-  
ment obliquement du sud ouest au  
nord est le dits terrains du dit Michel  
Lalonde, (celui voisin du dits terrains  
du dit Prosper Chauvette) & la dite terre de  
la dite Sophie Préjean, veuve François  
Liberant puis traverse perpendiculairement  
le dits terrains du dit Evangeliste Rollin,  
& ensuite descend sur la dite terre du dit  
François Harris Chauvette, en suivant  
la pente naturelle du terrain, traversant  
dans son cours le dit chemin du Roi de la  
dite côte Paraguay. & va le décharger  
toujours sur la même terre dans le  
dit cours d'eau à l'endroit où dessus  
marqué.

Les dits inspecteurs de l'otures & fossés  
observent que le dit cours d'eau & fossés ci-  
dessus décrit sont déjà ouverts pour la plus  
grande partie & siils regent & ordonnent

par

par ces présentes que partout où les dits cours d'eau & fossés ont déjà été ouverts, on suivra les anciens travaux sauf les deux exceptions ci-après.

1<sup>o</sup>. Le dit fossé N° 6 depuis quelques toises en deçà du trait quarré de profondeur du dit Emplacement du dit Louis Laniel situé en la dite côte St Remi jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 3 sera ouvert, fait & entretenu à l'en droit ci-dessus marqué.

2<sup>o</sup>. Le dit fossé N° 7 au lieu de suivre les anciens travaux faits sur le dit terrain du dit Prosper Chauvette, situé en la dite côte Saraguay, sera ouvert, fait & entretenu pour cette partie seulement dans la ligne de trait quarré de profondeur de la dite terre du dit Prosper Chauvette située en la dite côte St Remi.

Distribution des parts du travail dont chacun des intéressés aux dits cours d'eau & fossés est contribuable.

1<sup>e</sup>. Les dits Jean Baptiste Laniel & Louis Richer feront & entretiendront en commun cette partie du dit cours d'eau qui enlève dans la ligne qui sépare les dits terrains des deux derniers nommés.

2<sup>e</sup>. Les dits Antoine Laniel fils François Brisebois, Charles Cardinal, Joachim Desforges, Louis Cardinal, le dñs Joseph Lavergeon pour son dñs Emplacement & le même pour sa dñs terre, ouvriront, feront & entretiendront en commun le dit fossé N° 7 tel que ci-dessus décris.

3<sup>e</sup>. Les dits Antoine Laniel fils & François Brisebois feront & entretiendront chacun la moitié de cette partie du dit cours d'eau qui enlève dans la ligne

de trait quarré qui sépare leurs dits terrains.

4<sup>e</sup>. Les dits Guillaume Chauvette & Etienne Cardinal feront & entretiendront parcelllement chacun pour moitié cette partie du dit cours d'eau qui coule dans la ligne de trait quarré qui sépare le dit terrain du dit Guillaume Chauvette de celui du dit Etienne Cardinal.

5<sup>e</sup>. Les dits Joseph Viger, François Lanier Chauvette & Etienne Cardinal feront & entretiendront en commun la moitié de cette partie du dit fossé N° 2 qui coule dans la ligne qui sépare le trait quarré du dit terrain du dit Etienne Cardinal du flanc de la dite terre du dit François Lanier Chauvette, située en la côte St Rémi, & l'autre moitié sera faite & entretenuée par le dit Etienne Cardinal seul.

6<sup>e</sup>. Les uns nommés au nombre précédent feront & entretiendront en commun avec les dits Loussaint Berthiaume & Jean Baptiste Cardinal la partie du même fossé qui coule dans la ligne qui sépare les dits terrains des deux dernières nommées.

7<sup>e</sup>. Les uns nommés aux nombres un, deux, trois, quatre, cinq & six feront & entretiendront en commun avec les dits Damase Cardinal & Lanier Blais la traverse ou le dit cours d'eau coupe le chemin de la montée de la dite côte St Rémi & y feront un port devant la dite g.<sup>e</sup>. Les dits Olivier Laniel dit Desrosiers & Joseph Chauvette fournissant deux hommes un pour la terre ci-dessus mentionnée celle voisine du dit Jean Baptiste Laniel dit Desrosiers & un autre pour la dite autre terre celle voisine du dit Olivier Laniel dit

Desrosiers

Dessosiers feront & entretiendront en commun 1<sup>e</sup> la partie du dis fossé N° 5 qui court sur le long de la dite terre du dis Joseph Chauvette voisine du dis Olivier Laniel dit Dessoliens. 2<sup>e</sup> la partie du même fossé qui court dans la ligne qui sépare les dites deux terres du dis Joseph Chauvette. 3<sup>e</sup> la partie du même fossé qui court sur la dite terre du dis Joseph Chauvette voisine de la terre du dis Jean Baptiste Laniel jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

4<sup>e</sup> Les dits Joseph Chauvette & Jean Baptiste Laniel feront & entretiendront en commun la partie du dis fossé N° 4, qui court sur le long de la dite terre du dis Joseph Chauvette, voisine de la dite terre du dis Jean Baptiste Laniel.

10<sup>e</sup> Après que le dix Joseph Chauvette aura fait sa traverse pour le dit fossé N° 3 de la manière ci-après ordonnée pour les traverses, sur sa terre voisine de celle du dix Jean Baptiste Laniel, à prendre de l'en droit ou le dit fossé N° 3 rencontra celui N° 5 à aller vers la ligne sud de sa dite terre, les descentes & surplus de la dite traverse qui restera à faire suivant qu'il sera réglé ci-après seront faits & entretenus par le dix menuisier François Meloche, les dits Joseph Laniel fils, Jean Baptiste Laniel & Joseph Chauvette, en commun.

11<sup>e</sup> Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dix Olivier Laniel & avec un autre homme fourni par le dix Joseph Chauvette à cause de sa dite terre voisine du dix Olivier Laniel la descente du dit fossé N° 3 qui court sur la dite terre du dix Joseph Chauvette voisine de Jean Baptiste Laniel & sur le long d'icelle qui se trouve la plus près de la

ligne

ligne qui sépare les dites deux terres du  
dit Joseph Chauvette, ainsi que l'autre  
descente qui se trouve couler sur la dite  
terre de Joseph Chauvette, voisine d'Olivier  
Laniel & aussi sur le long d'icelle.

12<sup>e</sup> Les sus nommés au nombre onze personnes  
en commun une fois pour toutes, la dite  
traversée du dit fossé N° 3 sur la dite  
terre du dit Joseph Chauvette voisine  
d'Olivier Laniel, & ensuite cette traversée  
sera entretenue par le dit Joseph Chauvette  
comme il sera ci-après ordonné pour les au-  
tres traversées.

13<sup>e</sup> Les sus nommés au dernier nombre  
feront & entretiendront en commun avec le  
dit Pierre Legault cette partie du dit fossé N°  
3 qui court depuis l'endroit où il laisse  
la ligne qui sépare les dites terres des dits  
Joseph Chauvette & Olivier Laniel jusqu'à  
un dit chemin du Roi dela dite côte St Remi,  
pendant le dit Pierre Legault ne commençera  
à y travailler qu'à l'endroit ci-dessous  
marqué où il mène au dit fossé par la  
pente des terres l'eau de la dite terre.

14<sup>e</sup> Les sus nommés au dernier nombre  
feront & entretiendront en commun avec  
le dit François Laniel Chauvette la traversée  
du dit fossé N° 3 à travers le dit chemin  
du Roi & la environt d'un bon pont  
suivant la loi.

15<sup>e</sup> Les dits représentants Raphaël  
Chauvette les dits Laurent Legault, Pro-  
spère Chauvette François Lalancette & Louis  
Laniel feront & entretiendront en commun  
cette partie du dit fossé N° 6 de l'endroit où  
il commence à couler dans la ligne Nord  
du dit Emplacement du dit Louis Laniel  
jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé  
N° 3, le dit Louis Laniel fourrissant

Deux

deux hommes à cause de son dit Empla-  
cement & à cause de son dit terrain qui  
se trouve le long du dit chemin du Bois scop-  
té pourtant la moitié de cette partie du  
dit fossé qui court dans la ligne de trait  
quarrié du dit terrain du dit Louis Lani  
et qui sera fait & entretenu par ce dernier  
seul de la manière qu'il sera ciapies ordon-  
né pour les traverses.

16° Pour les six nombres dans les quinze  
premiers nombres feront & entretiendront  
en commun avec les dits Michel Lalande  
& Théophile Lalande cette partie du dit  
cours d'eau qui court sur la dite terre du  
dit Prosper Chauvette située en la dite côté  
St Renni.

17° Les dits représentants Raphael Chau-  
vette pour deux hommes à causent de leurs  
dits deux terres & le dit Prosper Chauvette  
feront & entretiendront en commun la  
moitié de cette partie du dit fossé n° 7 qui  
court dans le trait quarrié de profondeur du  
dit terrain du dit Prosper Chauvette, si-  
tué à Saraguay, & le reste sera fait & entre-  
tenu de la manière ciapies ordonné pour les  
traverses par ce dernier seul & les mêmes  
feront & entretiendront aussi en commun  
la moitié de cette autre partie du même  
fossé qui court dans le trait quarrié de  
profondeur des dits trois arpents Nord  
de la dite terre des dits représentants Rapha-  
el Chauvette, & le reste sera fait & entre-  
tenu par ces dits représentants Raphael Chau-  
vette pour deux hommes avec le dit  
Laurant Legault feront & entretiendront

en commun la moitié de cette partie du  
dit fossé N° 7 qui coule dans le trait quatrième  
de la dite terre du dit Laurent Legault jus-  
qu'à ce qu'il rencontra le dit fossé N° 8, &  
l'autre moitié sera faite & entretenu par ce  
dernier seul de la manière qu'il sera ci-après  
ordonné pour les traverses.

18<sup>e</sup> Les sus nommés au nombre précédent  
feront & entretiendront en commun avec  
les dits Michel, François, & Théophile Lalande  
la moitié de cette autre partie du même  
fossé N° 7 qui coule dans le même trait  
quatrième de la dite terre du dit Laurent  
Legault depuis l'en droit où il rencontra  
le dit fossé N° 8 jusqu'à ce qu'il tombe  
dans le trait quatrième de la dite terre du  
dit Prosper Chauvette ce dernier fourni  
sant deux hommes & le dit Laurent  
Legault fera & entretiendra parcelllement  
seul l'autre moitié de la manière qui il sera  
ci-après ordonné pour les traverses & les  
mêmes feront & entretiendront en com-  
mun la moitié du dits fossé N° 7 qui coule  
dans le dits trait quatrième de la dits terres  
du dit Prosper Chauvette ce dernier four-  
nissant encore deux hommes & faisant  
aussi & entretenant le reste seul de la ma-  
nière qu'il sera ci-après ordonné pour les  
traverses,

19<sup>e</sup> Tous les sus nommés aux nombres  
précédents après que le dit Prosper Chan-  
vette aura fait & entretenu au总价 per-  
ches du dits cours d'eau sur son dits terrains  
situés en la dits côte Paraguay, feront & entre-  
tiendront (le dits Prosper Chauvette fournis-  
sant deux hommes) le surplus du dits  
cours d'eau qui coule sur le dits terrains  
du dits Prosper Chauvette.

20<sup>e</sup> Les dits François, Michel & Théophile

Lalande

Salande feront & entretiendront en commun cette partie du dit fossé N° 8 qui coule dans la ligne qui sépare les dites terres des dits Michel & Théophile Salande.

21<sup>e</sup> Les sus nommés au nombre précité feront & entretiendront en commun avec le dit Prosper Bhauretta la moitié de cette partie du dit fossé N° 8 qui coule dans le trait quarré de la dite terre du dit Théophile Salande & ce dernier fera & entretiendra le reste seul de la maniere qu'il sera avisé ordonné pour les traverses.

22<sup>e</sup> Tous les sus nommés au nombre vingt un feront & entretiendront en commun avec le dit Laurent Legault cette partie du dit fossé N° 8 qui coule sur le long de la dite terre du dit Laurent Legault.

23<sup>e</sup> Le dit Félix Cardinal fera & entretiendra tout cette partie du dit cours d'eau qui coule sur son ditz terrain sous une longueur de deuse perches seulement & le reste sera fait & entretenu par lui en commun avec tous ceux indiqués par le nombre dix neuf.

24<sup>e</sup> Cette partie du ditz cours d'eau, à partir de la ligne sud ouest de la ditz terre du ditz veuve François Libersant à aller au nord du chemin du Roi de la côte Saraguay, sera fait & entretenu en commun par tous les sus nommés indiqués par le dernier nombre avec la ditz veuve François Libersant & avec un autre homme fourni par le ditz Michel Salande à cause de son ditz terrain cité ci-dessus & en second lieu mentionné, à l'exception d'un arpent de longeur le reste partie du ditz cours d'eau qui sera fait & entretenu par la ditz veuve François Libersant seule; Et tous les sus nommés par

les

les nombres ci-dessus à l'exception de ceux qui sont tenus de faire & entretenir les dits deux ponts du dit chemin de la côte St Remi susdites seront tenus de faire & entretenir en commun le pont sur la dite traverse qui coupe le dit chemin du Roi vis-a-vis la dite tenu de la dite rivière François Libersant le dit Jeanne Blais y étant partant tenu.

25<sup>e</sup> Tous ceux indiqués par le dernier nombre feront & entretiendront cette partie du dit cours d'eau qui coule sur le dit terrains du dit Laurent Legault sur une longueur de trois perches en partant du chemin du Roi susdit en commun avec un autre homme fourni par le dit Laurent Legault à cause de son ditz dernier terrain & le reste sera fait & entretenu par le dit Laurent Legault seul de la manière qui sera ci-après ordonné pour les traverses.

26<sup>e</sup> La partie du ditz fossé N° 9 qui coule sur le long de la ditz tenu des ditz François Xavier Chauvette y compris la traverse du ditz chemin du Roi jusqu'à ce qu'il tombe dans le ditz cours d'eau sera faite & entretenu en commun par les ditz Prosperine Chauvette, Michel Lalonde, veuve François Libersant Libersant, Evangeliste Rollin & François Xavier Chauvette & les mêmes feront & entretiendront en commun le pont sur la dite traverse ou coupe de chemin.

27. Tous ceux indiqués par tous les nombres ci-dessus feront & entretiendront en commun avec les dits Jean Baptiste Demers & Jean Baptiste Le Roux fournisant un autre homme à cause de son ditz terrain situé en la dite côte Saraguay, le ditz cours d'eau

à partir de l'endroit où il commence et pour la première fois à tomber sur la dite terre de Jean Baptiste Demers jusqu'à l'endroit où il tombe pour la seconde fois sur la même terre.

28°. Dans les autres traverses du dit cours d'eau & de tous les fossés ci-dessus décris dont les travaux n'ont pas encore été réglés ci-dessus, seront faites & entretenues par les propriétaires des terrains sur lesquels elles passent à une profondeur nécessaire pour l'égout de leurs dits terrains respectifs, & si l'est nécessaire de les creuser d'avantage pour l'égout des terrains de leurs voisins plus bas & marécageux, ce surplus sera fait en commun par tous ceux des dits intérêts nommés en ces présentes qui mènent l'eau de leurs terrains dans telles traverses sans que les dits propriétaires sur les terrains desquels passent les dites traverses ne puissent être forcés à les aider à creuser ce surplus qu'auz traverses dont les travaux n'ont pas été pris. Plus réglés ci-dessus, qui se trouveront plus longues que la largeur du terrain sur lesquels elles passeront, le propriétaire de tel terrain ne fera & entretiendra tout comme ci-dessus dit, telles traverses ne sur une longueur égale à la largeur de son ditz terrain ainsi traversé, & il fera & entretiendra le surplus en commun avec ceux des dits intérêts nommés en ces présentes qui passeront l'eau de leurs terrains par telles traverses.

29°. Dans toutes les autres traverses du dit cours d'eau & des dits fossés dont les travaux n'auront pas été réglés ci-dessus, qui passeront dans la ligne qui sépare les deux tracts quarrés de deux terrains,

les propriétaires de tels terrains feront & entretiendront chacun la moitié de telles traverses mais seulement à une profondeur nécessaire pour l'égoût de leurs dits terrains le surplus étant fait & entretenu par les citoyens nommés en ces présentes qui mènent l'eau de leurs terrains par telles traverses.

Sous les propriétaires des terrains sur lesquels le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décrits passent soit en ligne soit en traverse ou sur le long d'eaux, ou partent d'aucune ligne de tels terrains seront considérés comme y menant l'eau de ces dits terrains & en conséquence tels propriétaires seront obligés de travailler ces dits cours d'eau & fossés de la manière ci-dessus ordonnée du point où tels cours d'eau & fossés ci-dessus commencent à couler ainsi soit en ligne soit en traverse ou sur le long de leurs dits terrains ou du point où ils partent dans aucune ligne de leurs dits terrains.

Le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décrits seront faits & entretenus dans toute leur longueur à la profondeur nécessaire pour l'écoulement de l'eau.

Le dit cours d'eau aura six pieds de largeur depuis la dite Prairie des Prairies jusqu'à l'endroit où il rencontrera le dit fossé N° 9. Depuis ce dernier fossé à venir au pont qui se trouve vis-à-vis la dite terre de la dite veuve François Libermann, il aura quatre pieds & demi, depuis le dit pont à venir à l'endroit où le dit cours d'eau rencontrera le dit fossé N° 3 il aura trois pieds de largeur, depuis ce dit fossé à venir à l'endroit où il rencontrera quatre pieds, de ce dernier en droit à venir à l'endroit où le dit cours d'eau rencontrera le dit fossé N°

2 il aura trois pieds de largeur, depuis ce dit  
fossé à venir à l'endroit où il rencontrera le fossé  
N°1. il aura deux pieds & demi de largeur & le  
reste du dit cours d'eau aura deux pieds de  
largeur, le dit fossé N°1 aura un pied & demi  
de largeur, le dit fossé N°2 aura deux pieds  
de largeur, le dit fossé N°3 à partir de l'endroit  
où il tombe dans le dit cours d'eau à venir à  
l'endroit où il rencontrera le dit fossé N°6  
aura trois pieds de largeur, & de ce dernier  
fossé à l'endroit où il rencontrera le dit fossé  
N°5 il aura deux pieds & demi, & dela le reste  
du dit fossé N°3 aura un pied & demi, le dit  
fossé N°5 aura deux pieds, le dit fossé N°4 aura  
un pied de largeur, le dit fossé N°6 aura deux  
pieds de largeur depuis l'endroit où il tombe  
dans le dit fossé N°3 à venir à l'endroit où il  
reçoit l'eau d'une source qui se trouve sur le  
dit Emplacement du dit Louis Laniel, & le  
reste de ~~ce~~ fossé ~~à~~ pied & demi, le dit fossé  
N°7 aura un pied & demi, & le dit fossé N°8  
aura deux pieds de largeur, le dit fossé N°9 aura  
la même largeur.

La largeur ci-dessus fixée doit s'entendre  
être donnée dans le bas du dit cours d'eau  
& des dits fossés ci-dessus écrits; quant  
à la largeur du banc du dit cours d'eau  
& des dits fossés, elle sera suffisante afin  
que les terres ne puissent pas facilement  
ébouler en rive.

Les pieds ci-dessus sont entendus être  
de mesure anglaise.

Le dit cours d'eau & les dits fossés ci-dessus  
décrits seront faits & nettoyés dans le cours de  
Juillet prochain, & ensuite les travaux  
d'entretien seront faits tous les ans soit en  
Juillet ou en Septembre.

Et pour faire exécuter les travaux  
ci-dessus ordonnées les dits prospecteurs de

élections & fossés après avoir consulté ceux  
des intéressés présents lors de leur visite  
ont chassé & nommé pour syndics les dits  
Louis Richer, Joseph Chauvette & Michel  
Lalande, trois intéressés aux dits cours  
d'eau & fossés.

Et à l'instant les dits inspecteurs  
de élections & fossés ont fait entrer les  
frais en ~~l'arrondissement~~ pour le avertissement  
l'examen des lieux la redaction & les copies  
du Procès verbal, comme suit, savoir:

Pour redaction de deux  
notices, deux échelins. 2<sup>4</sup> 0

Pour lecture & affiche des  
dits notices, même pris. 2<sup>4</sup> 0.

Pour perte de temps du dit  
Benjamin Perier, savoir pour  
aller faire la visite des lieux  
vingt une heures & pour aller  
faire dresser le dit Procès verbal,  
vingt deux heures à six de-  
niers courant par heure, fait  $\$ 1^{\text{st}} 1^{\text{st}} 6$

Pour perte de temps du dit  
Felice Brunet, savoir pour  
aller faire la visite des lieux  
vingt trois heures & pour aller  
faire dresser le dit Procès  
verbal vingt trois heures à  
six deniers du dit cours  
par heure, fait  $\$ 1^{\text{st}} 3^{\text{rd}} 0$

Pour émoluments d'un écri-  
vain quinze échelins 15 0

Pour cours de la redaction du  
dit Procès verbal, deux livres  
quinze échelins. 2<sup>4</sup> 15 0.

Pour cours de deux copies  
même somme. Total  $\$ 8 \ 4\ 13\ 4\ 6$

Le tout sans préjudice aux frais subisquem  
sous

Pour homologation du dit Procès Verbal.

Dont & du tout ce que depuis les dits  
Inspecteurs de flottes & fossés ont requis  
acte des dits notaires soussignés qui  
leur ont octroyé les présentes pour leur  
servir & valoir ce que de droit.

Fait & passé sous le numéro 9100  
le dix trois, au mois de Mai, l'an mil quatre  
cent quarante-neuf,  
le vingt huit Mai, ledit Félix Brunet a  
signé avec les dits notaires; le dit Benja-  
min Perier a déclaré ne le savoir faire  
de ce qu'il a été enquis, lecture faite.

(Signé) Félix Brunet.

(Signé) A. Jobin ne Hythe Brunet M.P.

Ainsi qu'il est porté sur la minu-  
te des présentes, recté en l'Etude du  
notaire soussigné.

Par devant les notaires publics dans & pour cette partie de la Province du Canada, constituant cidevant la Province du Bas-Canada, résidants dans le District de Montréal sus-signés.

Sont présents Messieurs Félix Brunet, cultivateur & Benjamin Perrier, fermier, tous deux inspecteurs de clôtures & fossés dans & pour la paroisse de St Joachim de La Pointe Claire, dans le comté de Montréal.

Telsquels ont par eos présentes dit & déclaré aux dits notaires.

Qu'ils auraient été reçus (à défaut d'inspecteurs de clôtures & fossés de la paroisse de St Geneviève capables de servir suivant la loi pour le cours d'eau ci-après qui concerne des habitants de cette paroisse seulement) par Etienne Cardinal, cultivateur de la dite paroisse de St Geneviève, un des intéressés au même cours d'eau, à l'effet de visiter & examiner le dit cours d'eau qui prendroit sa source au ou vers la terre de Antoine Daniel père située en la côte Paraguay dans la dite paroisse de St Geneviève & va se décharger sur la terre de Jean Baptiste Demers située en la même côte Paraguay, dans la Rivière des Prairies, recevant dans son cours plusieurs décharges ou fossés & entre autres un qui prendroit sa source au ou vers la terre du mineur Étienne Meloche, située en la côte St René, dans la dite paroisse de St Geneviève.

Qu'après avoir donné avis public lui & affiché à la porte de l'Eglise de la dite paroisse de St Geneviève, immédiatement après le service divin du matin, le vendredi 1<sup>er</sup> Avril dernier requerant tous les intéressés au dit cours d'eau de se trouver présentés sur les lieux. — Ils se trouvent

transportés

trans portés conformément au dit avis sur  
la dite terre du dit Antoine Laniel dit  
Desrosiers, cultivateurs de la dite paroisse  
de Ste Geneviève, le seize du dit mois d'Avril  
dernier à dix heures du matin, & auraient  
ce même jour & le suivant accompagnés des  
intérêssés la présente procédé à la visite du  
dit cours d'eau & des décharges & fossés  
qu'il reçoit dans son cours, déjà ouverts  
pour la plus grande partie.

Que la visite des lieux faites & après avoir  
le tout minutement considéré, les dits inspec-  
teurs de bâtures & fossés sont d'opinion unani-  
me à régler & ordonner, & régler & ordonner  
que le dit cours d'eau & les décharges & fossés  
qui il reçoit dans son cours tels que ci-après  
décris, seront ouverts, fait, creusé, nettoyé,  
élargis & assuré entretenu de la manière  
qui il va être ci-après pourvu.

Description du dit cours d'eau &  
des décharges & fossés qui il reçoit dans son  
cours.

Le dit cours d'eau prend sa source dans  
un bas fonds, qui se trouve sur le terrain  
de Jean Baptiste Laniel dit Desrosiers, situé  
en la dite côte Paragamy, dans la dite paroisse  
de Ste Geneviève, descend dans la ligne qui  
separe le dit terrain du dit Jean Baptiste Laniel  
dit Desrosiers & de celui de Louis Richer dit  
Poupeteau, environ une perche, puis coupe  
aussi presque perpendiculairement ce dernier  
terrain & une partie de celui du dit Antoine  
Laniel père jusqu'à la ligne de trent quatre  
de profondeur qui sépare le dit terrain  
du dit Antoine Laniel de celui de Fran-  
çois Brisebois, puis coule dans cette dite  
ligne jusqu'à ce qu'il tombe sur le terr de  
Joseph Tanguay dit La croix, qui coupe aussi

presque

presque perpendiculairement à quelques perches de la ligne Sud'ouest du dit terrain du dit terrain Antoine Vaniel père. le dit cours d'eau reçoit par la pente du terrain l'eau de l'Emplacement de Soachin Desforges.

Sur le milieu de la dite terre du dit Joseph Langerin dit Sacré, le dit cours d'eau recevra un fossé qui sera appelé No 1. à ouvrir qui prendra dans un bas fonds pris du chemin du Roi sur la dite terre à quelques perches de la ligne Sud'ouest d'icelle où il recevra par la pente des terres l'eau de la terre de Louis Cardinal, d'un Emplacement appartenant au dit Joseph Langerin & les Emplacements du dit Soachin Desforges, d'Antoine Vaniel dit Desrosiers fils, du dit François Briebois, & de Charles Cardinal & se rendra sur cette dite terre en suivant la pente naturelle du terrain jusqu'au dit cours d'eau.

Le dit cours d'eau après avoir traversé la dite terre du dit Joseph Langerin dit Sacré coule dans la ligne de trait quarré qui sépare l'Emplacement de Guillaume Chauvette d'une partie du terrain du dit Etienne Cardinal, puis recheve de traverser ce dernier terrain, coupe successivement presque perpendiculairement les terrains de Toussaint Berthiaume & de Jean Baptiste Cardinal, puis traverse un peu plus obliquement la terre de Jean Baptiste Le Roux.

A quelques perches de la dite ligne Sud'ouest de la dite terre du dit Jean Baptiste Le Roux, le dit cours d'eau reçoit un fossé qui sera appelé No 2 & qui prendra au coin sud-est de la dite terre du dit Joseph Langerin dit Sacré, passera dans la ligne qui sépare le trait quarré de profondeur du dit terrain du dit Etienne Cardinal

du

du flanc de la terre de François Laniel  
Chauvette, située en la côte St Remi, de la  
traversera un peu obliquement le dit terrain  
du dit Louis Saint Barthéaume puis descendra  
environ deux arpents dans la ligne qui sépare  
les dits deux terrains des dits Louis Saint Bar-  
théaume & Jean Baptiste Cardinal, traversera  
encore obliquement le dit terrain de cez dernier  
& delà ira tomber dans le dit cours d'eau sur  
la dite terre de Jean Baptiste Perron à l'endroit  
ci-dessus marqué:

Le dit cours d'eau, apres avoir traversé  
la dite terre du dit Jean Baptiste Perron,  
coupera obliquement du couchant au le-  
vant la terre de Damase Cardinal, une  
partie de celle de François Laniel alias  
Lanier Blais, le chemin de la côte St Remi  
susdites puis coulera dans la ligne qui  
sépare le reste de la dite terre du dit Lanier  
Blais du terrain de Louis Laniel dit  
Desrosiers, puis coupe obliquement du cou-  
chant au levant la terre de François  
Lalande, vers le milieu de cette dernière terre,  
le dit cours d'eau rencontré le fossé ci-après  
qui sera appellé N° 3 & qui prend la source  
sur la dite terre du dit mineur François  
Melache, dans un bas fond près d'un point  
à mi hauteur ou environ de cette terre,  
coupe perpendiculairement une partie de la  
terre de Joseph Laniel dit Desrosiers, fil-  
suis racheté de couper un peu obliquement  
cette dite terre, coupe perpendiculairement  
environ un arpent la terre de Jean Baptiste  
Laniel dit Desrosiers & racheté de la couper  
obliquement, coupe perpendiculairement une  
petite partie de la terre de Joseph Chauvette,  
puis coule du sud ouest au nord-est sur  
cette terre & ensuite remontant du levant  
au couchant en faisant une petite sinuosité

jusqu'à

jusqu'à ce qu'il rencontre le fossé ci-après  
qui sera appellé N° 5 & la descend sur le long  
de la dite ligne du dit Joseph Chaurette & puis  
racheve de la couper perpendiculairement.

A quelque distance de la ligne Sud  
de la dite ligne du dit Joseph Chaurette le  
dit fossé N° 3 en rencontre un autre, qui sera  
appelé N° 4 & qui prend sa source sur la  
dite ligne du dit Jean Baptiste Laniel  
dit Desrosiers à environ un arpent & demi  
plus au nord. Est que le dit fossé N° 3 coupe  
une partie de la dite terre du dit Joseph  
Chaurette, un arpent environ puis remonte  
sur la dite ligne parallèlement à la ligne  
Sud jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé  
N° 3.

Le dit fossé N° 5 prend sa source dans un  
bas fond (planté en pleines forêts) il reçoit  
par la partie des terres, l'eau de la terre de  
Olivier Laniel qui se trouve sur une autre  
terre, située au même lieu appartenant  
au dit Joseph Chaurette, descend du couchant  
au levant sur cette dite terre le long d'icelle  
en gagnant la ligne Sud, environ deux  
arpents puis descend à environ trois ar-  
pents dans la ligne qui sépare cette dite terre  
de Joseph Chaurette de son autre terre ci-dessus  
& en premier lieu mentionnée & de là traverse  
cette dernière terre environ trois quarts d'arpent,  
puis descendant sur icelle va tomber  
dans le dit fossé N° 8.

Le dit fossé N° 3, après avoir traversé  
la dite terre de Joseph Chaurette la première  
ci-dessus mentionnée, coupe perpendiculaire-  
ment la dite seconde terre du dit Joseph  
Chaurette, quelques perches, puis descend  
sur icelle environ un arpent & un quart  
& enfin la racheve de la couper perpendicu-  
lairement, dès lors coupe encore perpendiculaire-

ment la dite terre du dit Olivier Daniel environ un quart d'arpent jusqu'à un bas fonds où il reçoit par la partie les terres, l'eau de la terre de Pierre Legault dit Deslauriers, puis suivant la pente naturelle du terrain descend sur cette dernière terre en faisant quelques sinuosités jusqu'à ce qu'il revienne dans la ligne qui sépare la dite terre du dit Olivier Daniel de celle du dit Joseph Chaurette (celle ci dessus & en second lieu mentionnée) & là coule environ deux arpents jusqu'au chemin du Roi puis traverse le long du dit chemin la dite terre du dit Olivier Daniel, la dite terre du dit Pierre Legault, puis trois perches environ de la dite terre de François Xavier Charette, & ensuite traverse le dit chemin du Roi & au nord est du dit chemin il rencontre le fossé ci-après qui sera appellé № 6 puis traversant obliquement & en faisant quelques petites sinuosités le dit terrain du dit Louis Daniel & une partie de la dite terre du dit François Lalande, va tomber dans le dit cours d'eau à l'endroit ci-dessus mentionné.

Le dit fossé № 6 prend sa source sur la terre des représentants défunt Raphael Chaurette, décédé, coupe perpendiculairement la terre de Laurent Legault dit Deslauriers & obliquement du levant au couchant celle de Prosper Chaurette, puis un peu moins obliquement l'emplacement du dit Louis Daniel qui a été démembré de cette dernière terre, puis coulera dans la ligne qui sépare cet emplacement du dit terrain ci-dessus mentionné appartenant au dit Louis Daniel jusqu'au chemin du Roi, puis descendra sur ce dernier terrain dans la ligne sud ouest d'après le long du chemin du Roi où il recevra, à quelques perches du trait quarré

de

de profondeur, de ce dernier terrain, par la fronte du terrain l'air de la dite terre du dit François Salande, jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

Le dit cours d'eau, en laissant la dite terre du dit François Salande, coupe obliquement du couchant au levant la terre de Michel Salande, puis continuant à couler obliquement sur la terre de Sébastien Salande, il va tomber par le trait quarré de profondeur de cette dernière terre environ deux arpents du coin sud est d'celle sur la dite terre du dit Prosper Bhaurette, qui traverse un peu obliquement toujours du couchant au levant environ un demi arpent, descend sur celle jusqu'au trait quarré de profondeur où il reçoit le fossé ci-après qui sera appélé N° 7. et de là tombant sur un terrain appartenant au dit Prosper Bhaurette, situé en la côte Paraguay, le traverse moins quelques pas en faisant une courbe, puis détournant & coulant du levant au couchant vient tomber par le trait quarré nord du dit terrain du dit Prosper Bhaurette sur le terrain de Félix Cardinal, où il coule en se dirigeant vers le nord est & en faisant des sinuosités jusqu'à ce qu'il tombe sur une autre terrain appartenant au dit Michel Salande, à environ un arpent & demi, du trait quarré sud du dit terrain du dit Félix Cardinal, puis traverse obliquement du sud ouest au nord est le dit terrain du dit Michel Salande & une partie environ trois quarts d'arpents de la terre de Sophie Prejean, veuve François Libersant dit Sainolettet, puis descendant sur le long de cette terre vient couper le chemin du Roi de la côte Paraguay, puis

Courant du sud ouest au nord-est sur un autre terrain appartenant au dit Laurent Legault qu'il finit par traverser en faisant quelques petites concavités puis traverse presque obliquement un terrain appartenant à Evangeliste Roblin, ainsi qu'une autre terre appartenant au dit François Xavier Chauvette en faisant une courbe & en suivant une coulée, par laquelle coulée de dit cours d'eau reçoit par la partie des terres l'eau d'un autre terrain appartenant au dit Jean Baptiste Perron, puis le dit cours d'eau laissant la dite terre du dit François Xavier Chauvette, coule sur la terre de Jean Baptiste Demers où il fait une espèce de demi cercle pour revenir sur la même terre du dit François Xavier Chauvette, où il fait pareillement une espèce de demi cercle & retournant sur la dite terre du dit Jean Baptiste Demers il la traverse & va enfin se décharger dans la Rivière des Prairies, à trois quarts environ de la ligne nord-est de la dite terre du dit François Xavier Chauvette, à l'endroit où le dit cours d'eau forme une espèce de demi cercle sur cette dite terre, il reçoit un fossé qui sera appellé No 9.

Le dit fossé No 9 prend sa source sur une terre appartenant aux dits représentants Raphaël Chauvette, au sud de celle ci-dessus mentionnée leur, appartenant, traverse les trois perches sud de la dite terre des dits représentants Raphaël Chauvette, (celle ci-dessus & en premier lieu mentionnée). Puis se détournant coule dans la ligne qui sépare le flanc des dits trois perches du trait quarré de profondeur environ un arpent & demi de long jusqu'à ce qu'il tombe dans la ligne du trait quarré de profondeur des trois arpents nord de la même terre des dits repré-

" du dit terrain  
du dit Prosper  
Chauvette

G. J. H. B.  
W.

sentante

sentants Chauvette, puis coule dans la ligne  
de trait quarré de profondeur de la dite terre  
du dit Laurent Legault, vers le milieu de la dite  
terre au dit trait quarré, il reçoit le fossé ci-après  
qui sera appelé No 8 puis le ditz fossé  
No 7 coulera dans la ligne de trait quarré  
de profondeur de la dite terre du dit Prosper  
Chauvette, située en la côte St Remi, jusqu'à ce  
qu'il tombe dans le ditz cours d'eau.

Le ditz fossé No 8 prend sa source dans un  
bas fonds qui se trouve dans la ligne qui  
separe les dites terres des dits François Salande  
& Michel Salande, à quelque distance du trait  
quarré sud d'icelles puis traverse perpendiculairement  
la dite terre du dit Michel Salande,  
ensuite coule dans la ligne qui separe cette  
dernière terre de la dite terre du dit Philiphile  
Salande, jusqu'au trait quarré de profon-  
deur d'icelles, puis coule environ un quart  
d'arpent dans le ditz trait quarré de la dite  
terre du dit Philiphile Salande & de la traverse  
perpendiculairement la moitié de la dite terre  
du dit Prosper Chauvette, située en la côte dite  
côte St Remi, puis courant du couchant au  
levant, rachète la coupe obliquement tra-  
verse un demi arpente de la dite terre  
du dit Laurent Legault. Ensuite descend  
sur le long d'icelle jusqu'à ce qu'il tombe  
dans le ditz fossé No 7.

Le ditz fossé No 9 prendra sa source sur le  
dit terrain du dit Prosper Chauvette, situa-  
tive en la côte de Marquette susdite, à trois  
quarts d'arpente du trait quarré de profon-  
deur disselui, coupe successivement  
obliquement du sud ouest au nord est le ditz  
terrain du dit Michel Salande, (celui  
qui est du ditz terrain du dit Prosper  
Chauvette) & la dite terre de la dite Sophie  
Préjean veuve François Liberant puis  
traverse

traverse perpendiculairement le dit terrain  
du dit Evangéliste Rollin, & ensuite des-  
cend sur la dite bâie du dit François  
Havier Chauvette, en suivant la pente  
naturelle du terrain, traversant dans  
son cours le dit chemin du Roi de la dite  
côte Paraguay, & va se décharger tou-  
jours sur la même terre dans le dit cours  
d'eau à l'endroit ci-dessus marqué.

Les dits inspecteurs de bâtimens & fossés ob-  
servent que le dit cours d'eau & fossés ci-dessus  
décrits sont déjà ouverts pour la plus grande  
partie & que ils régleront & ordonneront par  
ces présentes que partout où les dits cours  
d'eau & fossés ont déjà été ouverts, ou où sui-  
vra les anciens travaux sauf les denses  
exceptions ci-après.

1o. Le dit fossé N° 6 depuis quelques toises  
en deçà du trait quarré de profondeur du  
dit Emplacement du dit Louis Laniel, situé  
en la dite côte St Penai jusqu'à ce qu'il tombe  
dans le dit fossé N° 3 sera ouvert, fait &  
entretenu à l'endroit ci-dessus marqué.

2o. Le dit fossé N° 7 au lieu de suivre les  
anciens travaux faits sur le dit terrain  
du dit Prosper Chauvette, situé en la dite côte  
Paraguay, sera ouvert, fait & entretenu pour  
cette partie seulement dans la ligne de  
trait quarré de profondeur de la dite bâie  
du dit Prosper Chauvette, situé en la  
dite côte St Penai.

Distribution des parts du travail  
dont chacun des intéressés aux dits  
cours d'eau & fossés est contribuable.

1o. Les dits Jean Baptiste Laniel & Louis  
Ricker feront & entretiendront en com-  
mun cette partie du dit cours d'eau  
qui coule dans la ligne qui sépare les

dits

dits terrains des deux dernières nommés.

2<sup>e</sup> Les dits Antoine Daniel fils, François Brûlais, Charles Cardinal, Viochum Despres, Louis Cardinal, le dit Joseph Languin pour son dit Emplacement & le même pour sa dite terre, ouvriront, feront & entretiendront en commun le dit fossé N° 1 tel que ci-dessus décrit.

3<sup>e</sup> Les dits Antoine Daniel fils & François Brûlais feront & entretiendront chacun la moitié de cette partie du dit cours d'eau qui coule dans la ligne de trait quarré qui sépare leurs dits terrains.

4<sup>e</sup> Les dits Guillaume Chauvette & Etienne Cardinal feront & entretiendront pareillement chacun pour moitié cette partie du dit cours d'eau qui sépare le dit terrain coulé dans la ligne de trait quarré qui sépare le dit terrain du dit Guillaume Chauvette de celui du dit Etienne Cardinal.

5<sup>e</sup> Les dits Joseph Languin François Daniel Chauvette & Etienne Cardinal feront & entretiendront en commun la moitié de cette partie du dit fossé N° 2 qui coule dans la ligne qui sépare le trait quarré du dit terrain du dit Etienne Cardinal du flanc de la dite terre du dit François Daniel Chauvette, titrée en la côte St Remi, & l'autre moitié sera faite & entretenu par le dit Etienne Cardinal seul.

6<sup>e</sup> Ses sus nommés au nombre précédent feront & entretiendront en commun avec les dits Toussaint Berthiaume & Jean Baptiste Cardinal la partie du même fossé qui coule dans la ligne qui sépare les dits terrains des deux derniers nommés.

7<sup>e</sup> Les sus nommés aux nombres un, deux, trois, quatre, cinq & six feront & entretiendront en commun avec les dits Damase Cardinal & Saurier Blais la traversée ou le dit cours

d'eau

l'eau coupe le chemin de la montée de la dite côte St Remi & y feront un pont suivant la t.<sup>e</sup>.

8<sup>e</sup>. Les dits Olivier Daniel dit Desrosiers & Joseph Chauvette, pour mesurer deux terres un pour sa terre ci-dessus mentionnée celle voisine du dit Jean Baptiste Daniel dit Desrosiers & un autre pour sa dite autre terre celle voisine du dit Olivier Daniel dit Desrosiers feront & entretiendront en commun la partie du dit fossé N° 5 qui coule sur le long de la dite terre du dit Joseph Chauvette voisine du dit Olivier Daniel dit Desrosiers. De la partie du même fossé qui coule dans la ligne qui sépare les dits deux terres du dit Joseph Chauvette, se la partie du même fossé qui coule sur la dite terre du dit Joseph Chauvette voisine de la terre du dit Jean Baptiste Daniel jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

9<sup>e</sup>. Les dits Joseph Chauvette & Jean Baptiste Daniel feront & entretiendront en commun la partie du dit fossé N° 4 qui coule sur le long de la dite terre du dit Joseph Chauvette voisine de la dite terre du dit Jean Baptiste Daniel.

10<sup>e</sup>. Après que le dit Joseph Chauvette aura fait sa traverse pour le dit fossé N° 3 de la manière ci-après ordonné pour les traverses sur sa terre voisine de celle du dit Jean Baptiste Daniel, à prendre de l'en droit où le dit fossé N° 3 rencontre celui N° 5 à aller vers la ligne sud de sa dite terre les descentes & surplus de la dite traverse qui restera à faire suivant qu'il sera réglé ci-après seront faits & entretenus par le dit minet François Maloche, les dits Joseph Daniel fils, Jean Baptiste Daniel & Joseph Chauvette en commun.

11<sup>e</sup> Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit Olivier Daniel & avec un autre homme fourni par le dit Joseph Chauvette à cause de la dite terre voisine du dit Olivier Daniel la descente du dit fossé N° 3 qui coule sur la dite terre du dit Joseph Chauvette voisine de Jean Bé Daniel & sur le long d'icelle qui se trouve la plus près de la ligne qui sépare les dites deux terres du dit Joseph Chauvette, ainsi que l'autre descente qui se trouve couler sur la dite terre de Joseph Chauvette voisine Olivier Daniel & aussi sur le long d'icelle.

12<sup>e</sup> Les sus nommés au nombre onze feront en commun une fois pour toute la dite traverse du dit fossé N° 3 sur la dite terre du dit Joseph Chauvette voisine d'Olivier Daniel, & ensuite cette traverse sera entretenue par le dit Joseph Chauvette comme il sera ci-après ordonné pour les autres traverses.

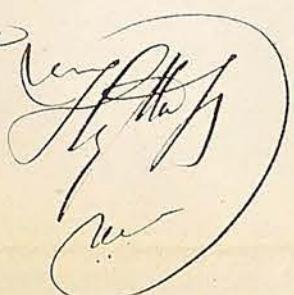
13<sup>e</sup> Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit Pierre Legault cette partie du dit fossé N° 3 qui coule depuis l'endroit où il laisse la ligne qui sépare les dites terres des dits Joseph Chauvette & Olivier Daniel jusqu'au dit chemin du Roi de la dite côte St Remi; cependant le dit Pierre Legault ne commencera à y travailler qu'à l'endroit ci-dessus marqué où il mène au dit fossé par la partie des terres l'eau de sa dite terre.

14<sup>e</sup> Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit François Xavier Chauvette la traverse du dit fossé N° 3 à travers le dit chemin du Roi & la couvriront d'un bon pont suivant la loi.

15<sup>e</sup> Les dits représentants Raphaël Chauvette

rette les dits Laurent Legault, Prosper Chauvette,  
François Salande & Louis Daniel feront & entretiendront en  
commun cette partie du  
dit fossé N° 6 de l'endroit où il commence  
à couler dans la ligne nord du dit Emplace-  
ment du dit Louis Daniel jusqu'à ce qu'il  
tombe dans le dit fossé N° 3 le dit Louis  
Daniel fournit deux hommes à cause  
de son ditz Emplacement & à cause de son  
dit terrain qui se trouve le long du ditz  
" & le ditz François Chemin du Roi " excepté pourtant la moitié  
Salande ne commun de cette partie du dit fossé qui coule dans  
sa traîne au la ligne de trait quarré du dit terrain du  
dit fossé qu'à l'en ditz Louis Daniel qui sera faite & entretenue  
dans où le dit fossé par ce dernier seul de la manière qu'il re-  
çoit l'eau de sa dite eau ordonné pour les traverses.

terre



16<sup>e</sup> Tous les sus nommés dans les quins  
premiers nombres feront & entretiendront  
en commun avec les dits Michel Salande  
& Théophile Salande, cette partie du ditz cours  
d'eau qui coule sur la dite terre du ditz  
Prosper Chauvette, située en la dite acte 1<sup>e</sup>  
Remi.

17<sup>e</sup> Les dits représentants Raphaël Chauvette  
pour deux hommes à cause de leurs dites  
deux terres & le ditz Prosper Chauvette feront  
& entretiendront en commun la moitié de  
cette partie du dit fossé N° 7 qui coule dans  
le trait quarré de profondeur du ditz terrain  
du ditz Prosper Chauvette, situé à Saragnay  
& le reste sera fait & entretenu de la manière  
ci-après ordonnée pour les traverses par ce dernier  
seul & les mêmes feront & entretiendront  
aussi en commun la moitié de cette autre  
partie du même fossé qui coule dans le  
trait quarré de profondeur des dits trois  
arpents Nord de la dite terre des dits  
représentants Raphaël Chauvette, & le reste  
sera fait & entretenu pareillement par

les

les dits représentants Raphaël Chauvette,  
Seul aussi de la même manière qui sera  
ci-après ordonnée pour les traverses & les mêmes  
Prosper Chauvette représentants Raphaël Chau-  
vette pour deux hommes avec ledit Laurent  
Légault feront & entretiendront en commun  
la moitié de cette partie du dit fossé N° 7.  
qui coule dans le trait quarré de la dé-  
tente du dit Laurent Légault jusqu'à ce  
qu'il ren contre le dit fossé N° 8 & l'autre  
moitié sera faite & entretenue par le der-  
nier seul de la manière qu'il sera ci-après  
ordonnée pour les traverses.

18<sup>e</sup>. Les sus nommés au nombre précédent  
feront & entretiendront en commun avec  
les dits Michel, François & Théophile Valade  
la moitié de cette autre partie du même  
fossé N° 7 qui coule dans le même trait  
quarré de la dite terre du dit Laurent  
Légault depuis l'endroit où il rencontre  
le dit fossé N° 8 jusqu'à ce qu'il tombe dans  
le trait quarré de la dite terre du dit Prosper  
Chauvette ce dernier fournissant deux hommes  
& le dit Laurent Légault fera & entretiendra  
pareillement seul l'autre moitié de la manière  
qu'il sera ci-après ordonné pour les traverses &  
les mêmes feront & entretiendront en commun  
la moitié du dit fossé N° 7 qui coule dans le  
dit trait quarré de la dite terre du dit  
Prosper Chauvette, ce dernier fournissant  
encore deux hommes & faisant aussi & entreti-  
enant le reste seul de la manière qu'il sera  
ci-après ordonnée pour les traverses.

19<sup>e</sup>. Sous les sus nommés aux nombres pré-  
cédent, après que le dit Prosper Chauvette  
aura fait & entretenu quatorze perches du  
dit cours d'eau sur son ditz terrain situé  
en la dite côte Saraguay, feront & entretien-  
dront le ditz Prosper Chauvette fournissan-

deux

deux hommes & le surplus du dit cours d'eau qui coule sur le dit terrain du dit Prosperin Chauvette.

20<sup>e</sup> Les dits François, Michel & Théophile Salande feront & entretiendront en commun cette partie du dit fossé N° 8 qui coule dans la ligne qui sépare les dites terres des dits Michel & Théophile Salande.

21<sup>e</sup> Les sus nommés au nombre précédent feront & entretiendront en commun avec le dit Prosperin Chauvette la moitié de cette partie du dit fossé N° 8 qui coule dans le trait quarré de la dite terre du dit Théophile le Salande & ce dernier fera & entretiendra le reste saide de la maniere qu'il sera ciapres ordonné pour les traverses.

22<sup>e</sup> Sous les sus nommés au nombre vingt un feront & entretiendront en commun avec le dit Laurent Legault cette partie du dit fossé N° 8 qui coule sur le long de la dite terre du dit Laurent Legault.

23<sup>e</sup> Le dit Sébastien Cardinal fera & entretiendra seul cette partie du dit cours d'eau qui coule sur son dit terrains sur une longueur de deux perches seulement & le reste sera fait & entretenu par lui en commun avec tous ceux indiqués par le nombre susd'surf.

24<sup>e</sup> Cette partie du dit cours d'eau, à partir de la ligne sud ouest de la dite terre de la dite veuve François Schersant à aller au nord du chemin du Roi de la côte Saraguay, sera fait & entretenu en commun par tous les sus nommés indiqués par le nombre dernier nombré avec la dite veuve François Schersant & avec un autre homme fourni par le dit Michel Salande à cause de son dit terrains cedessus & en second lieu mentionné, à l'exception

d'un

d'un arpent de longueur de celle partie  
du dit cours d'eau qui sera fait & entretenu  
ou par la dite Beuve François Libersant  
seul. Et, tous les autres nommés par les  
nombres ci-dessus à l'exception de ceux qui  
sont tenus de faire & entretenir les dits deux  
ports du dit chemin de la côte St-Rémi susdit  
seront tenus de faire & entretenir en commun  
le pont sur la dite traverse qui coupe le dit  
chemin du Roi vis-à-vis la dite terre de la  
dite Beuve François Libersant, le dit Jannier  
Blais y étant pourtant tenu.

25<sup>e</sup>. Tous ceux indiqués par le dernier  
nombre feront & entretiendront cette partie  
du dit cours d'eau qui court sur le dit  
terrain du dit Laurent Legault sur une  
longueur de trois perches en partant du  
chemin du Roi susdit en commun avec  
un autre homme fourni par le dit Lau-  
rent Legault à cause de son dit dernier  
terrain & le reste sera fait & entretenu par  
le dit Laurent Legault seul de la manière  
qu'il sera empêtré ordonné pour les traverses.

26<sup>e</sup>. La partie du dit fossé N° 9 qui court  
sur le long de la dite terre du dit François  
Xavier Chauvette y compris la traverse du dit  
chemin du Roi jusqu'à ce qu'il tombe dans le  
dit cours d'eau sera faite & entretenu en  
commun par les dits Prosper Chauvette, Michel  
Lalande, Beuve François Libersant, Evangélique  
Poirier & François Xavier Chauvette & les mê-  
mes feront & entretiendront en commun le  
pont sur la dite traverse ou coupe de  
chemin.

27<sup>e</sup>. Tous ceux indiqués par tous les  
nombres ci-dessus feront & entretiendront  
en commun avec les dits Jean Baptiste  
Demers & Jean Baptiste LeRoux fournissoient  
un autre homme à cause de son dit terrain

situé en la dite côte Saraguay, le dit cours d'eau à partir de l'endroit où il commence pour la première fois à tomber sur la dite terre de Jean Baptiste Demers jusqu'à l'en droit où il tombe pour la seconde fois sur la même terre

28<sup>e</sup> Tous les autres traverses du dit cours d'eau & de tous les fossés ci-dessus décrits dont les travaux n'ont pas encore été réglés ci-dessus, seront faites & entretenuées par les propriétaires des terrains sur lesquels elles passeront à une profondeur nécessaire pour l'égout de leurs dits terrains respectifs, & si l'est nécessaire de les creuser d'avantage pour l'égout des terrains de leurs voisins plus bas & marécageuse, ce surplus sera fait en commun par tous ceux des dits intéressés nommés en ces présentes qui mènent l'eau de leurs terrains dans telles traverses sans que les dits propriétaires sur les terrains desquels passeront les dits traverses ne puissent être forcés à les aider à creuser ce surplus quand dans traverses dont les travaux n'ont pas été non plus réglés ci-dessus, qui se trouvent être plus longues que la largeur du terrain sur lesquels elles passeront, le propriétaire de tel terrain ne fera & entretiendra seul comme ci-dessus dits telles traverses que sur une longueur égale à la largeur de son ditz terrain ainsi traversé, & il fera & entretiendra le surplus en commun avec ceux des dits intéressés nommés en ces présentes qui passent l'eau de leurs terrains par telles traverses.

29<sup>e</sup> Dans toutes les autres traverses du dit cours d'eau & des dits fossés dont les travaux n'auront pas été réglés ci-dessus, qui passeront dans la ligne qui sépare les deux traits quarris de deux terrains, les propriétaires

Propriétaires de tels terrains feront & entretiendront chacun la moitié de telles traverses mais seulement à une profondeur nécessaire pour l'égout de leurs dits terrains le surplus étant fait & entretenir par les propriétaires intéressés nommés en ces présentes qui mènent l'eau de leurs terrains par telles traverses.

Tous les propriétaires des terrains sur lesquels le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décris passeront soit en ligne soit en traverse ou sur le long d'eux, ou partant d'une ligne de tels terrains seront considérés comme & me y menant l'eau des dits terrains & en conséquence tels propriétaires seront obligés de travailler ces dits cours d'eau & fossés de la manière ci-dessus ordonnée du point où tels cours d'eau ou fossés ci-dessus commencent à couler ainsi soit en ligne soit en traverse ou sur le long de leurs dits terrains ou du point où ils partent dans aucune ligne de leurs dits terrains.

Le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décris seront faits & entretenus dans toute leur longueur à la profondeur nécessaire pour l'écoulement des eaux.

Le dit cours d'eau aura six pieds de largeur depuis la dite rivière des Prairies jusqu'à l'endroit où il rencontre le dit fossé N° 1 depuis ce dernier fossé à venir au pont qui se trouve vis à vis la dite tête de la dite rivière François Libeauart il aura quatre pieds & demi; depuis le dit pont à venir à l'endroit où le dit cours d'eau rencontre le dit fossé N° 3 il aura quatre pieds, de ce dernier endroit à venir à l'endroit où le dit cours d'eau rencontre le dit fossé N° 2 il aura trois pieds de largeur depuis ce dit fossé à venir à

L'endroit où il rencontra le fossé N° 1 il aura deux pieds & demi de largeur & le reste du dit cours d'eau aura deux pieds de largeur; le dit fossé N° 1 aura un pied & demi de largeur, le dit fossé N° 2 aura deux pieds de largeur, le dit fossé N° 3 à partir de l'endroit où il tombe dans le dit cours d'eau à venir à l'endroit où il rencontra le dit fossé N° 6 aura trois pieds de largeur, & de ce dernier fossé à l'endroit où il rencontra le dit fossé N° 5 il aura deux pieds & demi, & de là le reste du dit fossé N° 3 aura un pied & demi, le dit fossé N° 5 aura deux pieds, le dit fossé N° 4 aura un pied de largeur, aura un pied & demi le dit fossé N° 6 aura deux pieds de largeur depuis l'endroit où il tombe dans le dit fossé N° 3 à venir à l'endroit où il reçoit l'eau d'une source qui se trouve sur le dit Emplacement du dit Louis Daniel & le reste de ce fossé un pied & demi; le dit fossé N° 8 aura deux pieds de largeur, le dit fossé N° 9 aura la même largeur.  
*(Signature)*  
La largeur ci-dessus fixée doit s'entendre être donnée dans le bas du dit cours d'eau & des dits fossés ci-dessus décrits; quant à la largeur du haut du dit cours d'eau & des dits fossés, elle sera suffisante afin que les terres ne puissent pas facilement ébouler en rive.

Les pieds ci-dessus seront entendus être de mesure anglaise.

Le dit cours d'eau & les dits fossés ci-dessus décrits seront faits & nettoyés dans le cours de Juillet prochain, & ensuite les travaux d'entretien seront faits tous les ans soit en Juillet ou en Septembre.

Et pour faire exécuter les travaux ci-dessus ordonnés les dits inspecteurs

de

le clôtures & fossés après avoir consulté  
ceux des intéressés présent lors de leur  
visite ont choisi & nommé pour syndics  
les dits Louis Rieter, Joseph Chauvette &  
Michel Salande, tous intéressés aux dits  
cours d'eau & fossés.

Et à l'instant les dits inspecteurs de  
clôtures & fossés ont fait entre les parties  
en cause pour les avertissements l'éta-  
men des lieux la rédaction & les copies  
du Procès Verbal, comme suit savoir:

Pour rédaction de deux	
Notices deux chelins	2/-
Pour lecture & affiche des dits	
notices, même grise	2/-
Pour perte de temps du dit	
Benjamin Perrier, savoir pour	
aller faire la visite des lieux	
vingt un heures & pour aller	
faire dresser le dit Procès	
Verbal vingt deux heures à	
six deniers courant par heure	
heure fait	L 1 <sup>4</sup> 1 <sup>4</sup> 6
Pour perte de temps du	
dit Félix Brant, savoir	
pour aller faire la visite	
des lieux vingt trois heures	
& pour aller faire dresser	
le dit Procès verbal vingt	
trois heures à six deniers	
du dit cours par heure fait	L 1 <sup>4</sup> 3 <sup>40</sup>
Pour émoluments d'un	
écrivain quinze chelins	15 <sup>40</sup> .
Pour coût de la rédaction	
du dit Procès verbal deux	
livres quinze chelins	2 <sup>4</sup> 15 <sup>40</sup>
Pour coût de deux copies	
même grise	
	2 <sup>4</sup> 15 <sup>40</sup>
Total L	<u>8<sup>40</sup> 13<sup>46</sup></u>

2 heures à chaque inspecteur à ajouter à l'heure — Le 2

Le tout sans préjudice aux faits susse-  
quents pour homologation du dit Procès  
verbal.

Dont & du tout ce que depuis  
les dits inspecteurs de clôtures & fossés ont  
requis acte des dits notaires soussignés  
qui leur ont octroyé les présentes pour  
leur servir & valoir ce que de droit.

Fait & passé sous le numéro  
quatorze cent trois, au village de Ste  
Geneviève, étude, l'an mil huit cent  
quarante neuf, le vingt huit Mai,  
le dit Félix Brunet, a signé avec les  
dits notaires, le dit Benjamin Perrier,  
à déclaré ne le savoir faire, de ce enqüs  
lecture faite.

(Signé) Félix Brunet.

(Signé) A. Robin n° 37478 Brunet M.p.

Ainsi qu'il est porté sur la minute  
des présentes, rectée en l'étude du notaire  
soussigné, douze mots rages nul & trois  
renvies bares.

Félix Brunet

actuelle du village  
de Ste Geneviève  
of J.

Le soussigné, curé ordinaire de la paroisse de Ste  
Geneviève, certifie avoir eu le procès verbal ci-dessus  
sus & aux autres parts écrits Dimanche le trois de  
Juin courant, à la porte de l'église de la dite  
paroisse de Ste Geneviève à l'issue du service divin du  
matin & qui immédiatement après à la requérance  
des inspecteurs de clôtures & fossés y nommés. N'aurais au  
même lieu donné avis public que les dits inspecteurs  
présenteront le dit procès verbal pour être homologué  
Lundi le onze de Juin fourtant, à cinq heures de  
l'après-midi devant Guillaume Gamelin Gaucher, écuyer, un des  
juges de Paix de sa Majesté pour le District de Montréal, en sa demeure  
Ste Geneviève ce 11 Juin 1849.

Enrollement 616

11 lecture de l'annonce

716

B. Martel

28 Mai 1849.

Procès Verbal

6

Procès déclaré rendu par

M. M. Félix Brunet &  
Benjamin Perier.

1<sup>re</sup> Exécution

Félix a déposé au bureau  
de G. Gamelin Secrétaire  
Ingenieur des Ponts et Chaussées  
joué de Juin 1849 à cinq  
heures d. l'après-midi

homologué

S'annoncié le 11 Juin 1849

G. Gamelin Secrétaire  
JP

A Messieurs Pierre Charlebois, cultivateur,  
et entrepreneur de clôtures & fossés dans  
et pour la paroisse de St. Genestelle & g-  
ravéane, & Joachim Daoust, fils, culti-  
vateur & entrepreneur de clôtures & fossés  
dans & pour la paroisse de St. Joachim de  
La Pointe Claire & résidant.

## Messieurs

Si il soit avoué &

sous état, par les présents, notifiés  
que je, Louis Cardinal, cultivateur  
de la paroisse de St. Genestelle,  
un des contribués à un cours d'eau  
dont les travaux sont régis par  
un procès verbal, demandé homo-  
logé, & en attente par M.  
Bennet & collègues, notaires, daté  
à St. Genestelle le vingt huit de Mai  
mil huit cent quarante neuf, demandant  
que il soit fait un changement ou  
amendement à ce procès verbal,  
de manière à diviser l'eau de ce dit  
cours d'eau comme trop abondan-  
te pour ce seul cours d'eau, soit  
en la dirigeant dans un cours d'eau  
déjà verbalisé soit en la conduisant  
ailleurs — Je conseille néanmoins que sous  
signatures, sous M<sup>r</sup> Pierre Charlebois,  
en date de sa qualité de commis  
entrepreneur de clôtures & fossés de la  
ditte paroisse de St. Genestelle &  
sous, M<sup>r</sup> Joachim Daoust, fils,

en sorte des qualités & connue par-  
fector de clôtures & fossés dans le  
pays ladit paroisse dit Joachim  
de L'Assomption Blainville/ à défaut d'autres  
proprietaires de clôtures & fossés dans  
le pays ladit paroisse de la présente  
équalité devant faire au moins le  
nombre dans dela vingtaine section  
d'el. Acte d'Agriculture, tous les autres  
proprietaires de clôtures & fossés dela  
dite paroisse d'la générale de l'assomption,  
aux termes du nombre six de la clause  
d'interprétation du même acte, aux tra-  
vaux à faire audit cours d'eau, soit  
en vertu dudit procès verbal, soit en  
vertu du procès verbal que nous pour-  
rons déposer de visiter ladit cours d'eau  
et les terres qui il sera à égouter, pour  
voir & décider si des changements  
utiles ou nécessaires peuvent être  
faits audit procès verbal, & faire  
les changements par un autre procès  
verbal, en suivant les formalités  
de la loi -

Signé en presence de M. le Général 14 Septembre 1859

C. J. M. M. M. M. M. M.  
Ch. Fortier

Louis Cardinal

je, Paul Legault dit Deslau-  
viers, cultivateur, de la paroisse de  
la Génération, veje Le Robuste Chau-  
rette, cultivateur, dela

D. D.

paroisse de St<sup>e</sup> Geneviève, après son  
mariage prété sur les Saints Extrémistes,  
dis & dépose que je suis un des  
testimoniés, au cours d'eau, dont les  
travaux ont été réglés par un  
procès verbal, devant homologué  
en en minute par H. Brault &  
collègue notaires, daté le 1<sup>er</sup> juillet  
mil de M<sup>r</sup> et mil bûcheront en  
quarant neuf, après avoir en lecture  
de la demande ci-dessus & aux par-  
ties parties ci-contre, je rapporte cette  
demande, attendu qu'aucuns changements  
utiles & nécessaires peuvent être  
faits audit procès verbal.

Ainsi que Dieu me videra aider.

Apres mûrité j'aurai mis  
à St<sup>e</sup> Geneviève ce 16 septembre 1850

Pascal Legault  
Evariste Chaurette

Saint-Gaudens Lachance

JP

L'an mil huit cent cinquante neuf, le sixième jour d'Octobre  
Nous soussignés Pierre Charlebois, cultivateur de la paroisse de St Geneviève, inspecteur de clôtures & fossés dans & pour la même paroisse de St Geneviève & Joachim Daoust fils cultivateur de la paroisse de St Joachim de la Pointe Blaive inspecteur de clôtures & fossés dans & pour cette dernière paroisse, agissant en ces présentes en cette dite qualité d'inspecteur de clôtures & fossés dans & pour la dite paroisse de St Joachim de la Pointe Blaive voisine de la dite paroisse de St Geneviève à défaut d'autres inspecteurs de clôtures & fossés dans & pour cette dite paroisse de St Geneviène, de qualifiés pour l'effet des dites présentes, déclarons-

Qu'à la réquisition de St Louis Cardinal, cultivateur de la dite paroisse de St Geneviène en des intérêts dans un procès verbal de cours d'éau y décrété rendu par messieurs Félix Brunet & Benjamin Perrier, tous deux, lors inspecteurs de clôtures & fossés dans & pour la dite paroisse de St Joachim de la Pointe Blaive & reçu en minuscule par St Brunet & collègue, notaires en date du vingt huit de mai, mil huit cent quarante neuf & due-ment homologué & sur la demande

du dit Louis Cardinal e dite qualité  
d'intervé dans le dit procès verbal  
supportée par les affidavits de Messieurs  
Paul Legault dit Deslauriers & Evaris  
de Chauvelot, cultivateurs de la dite  
paroisse de St Geneviève, deux autres  
intervenés dans le dit procès verbal  
du dit cours d'eau, par laquelle le maire  
de le dit Louis Cardinal demanderait  
des changements au dit procès ver-  
bal de manière à diviser l'eau de  
ce dit cours d'eau, comme trop a  
bon d'autre pour ce seul cours d'eau  
soit en le dirigeant dans un  
cours d'eau déjà verbalisé, soit en  
le conduisant ailleurs, mais les  
inspecteurs avous signé & attesté  
devant deux témoins ces avis pu-  
blic que nous avons fait faire affi-  
cher pendant deux dimanches  
consécutifs savoir : le dix huit & le  
vingt cinq de septembre dernier, à  
la porte principale de l'église de  
la dite paroisse de St Geneviève, à fin  
que du service devin du matin  
legal ays aussi affiché à la porte  
du magasin de François Bar-  
beau, écuier marchand de la dite  
paroisse de St Geneviève, bien en  
quente de la même paroisse, sui-  
vant le certificat au dos du  
dit avis -

In conformément au dit  
avis, nous inspecteurs comprenant  
mons

nous nous sommes transporté le vingt  
six du dit mois de Septembre dernier,  
à dix heures de l'avant midi, sur la  
terre du dit Louis Lardoux à Saraguay  
dans la dite paroisse de Pôtanarieue,

Sur le dit jour vingt six  
de Septembre dernier accompagnés  
de Messieurs Joseph Blaize et Louis  
Cardinal, Louis Richez, Paul Le  
Gaultier & autres intéressés au dit pro-  
cès verbal, réglant les travaux du  
courroieau ci-après décrit, nous au-  
rions procédé à la visite du dit  
courroieau ci-après décrit pour voir  
& décider des changements au dit pro-  
cès verbal.

Lu'apris avoir fait la visite  
de tout le courroieau & des différents  
fours qu'il recit dans son cours  
décrit au dit procès verbal, après  
avoir pris connaissance des places,  
ou ils sont ouverts & où ils doivent  
être ouverts, après avoir entendu les  
dits intéressés la pérante & après avoir  
sur le tout互相ement d'libéré, nous  
dits inspecteurs sommes d'opinion  
unanimement à décider qu'il convient  
de faire des changements au dit  
procès verbal & en conséquence  
nous avons réglé & ordonné & par ces  
présentes nous réglons & ordonnons  
ce qui suit -

1<sup>e</sup> Sur l'an de cette partie du dit  
courroieau décrit au dit procès verbal

qui coule au sud ouest de la route  
& du chemin de front de la côte St' Hé-  
lier, sera dirigé dans un autre cours  
d'eau verbalisé par un procès verbal  
daté le quinze de juillet mil huit  
cent cinquante quatre & il en sera  
de même de l'eau de tous les dif-  
férents fossés écrits au procès ver-  
bal en premier lieu recité & se  
déchargeant dans le dit cours d'eau  
qui coule au sud ouest des dites  
routes & chemins de St' Hélier, telle  
le tout est ordonné ci au pro-  
cès verbal que nous dits inspec-  
teurs avons signé ce vingt huit  
en présence de deux témoins  
auquel il est référé -

2o L'autre le dit cours d'eau dé-  
crit au dit procès verbal daté  
le vingt huit de mai mil huit  
cent quarante neuf, quant à  
la partie dont suit la description  
& qui se trouve au nord-est des dites  
routes & chemins de la côte St' Hélier  
sera fait creuser & entre terrains à la  
même place où il est déjà ouvert  
comme étant le plus propice  
& il en sera de même de tous les  
différents fossés qu'il receoit dans  
son cours, & dont la source se trou-  
ve au nord-est des mêmes routes  
& chemins de la côte St' Hélier -

Description du dit cours  
d'eau principal & des fossés qu'il  
receoit

reçoit dans son cours, à être faites creuses & entretenues comme il vient d'être dit.

Le dit cours d'eau principal commence au bout nord-est du fief mitoyen qui se trouve entre la terre de François Vézier alias fauvier Blaisse & un lot de terre appartenant à Joseph Langelin dit La croix puis traverse obliquement du couchant au levant un terrain apporté tout au fil Paul Legault, vers le milieu de ce dernier terrain le dit cours d'eau revoit le fief ci-après qui sera appelé N° 1 puis traverse eucore obliquement du couchant au levant la terre de Michel Lalonde & le coin sud-ouest de la terre de Joseph Legault dit Deslauriers, puis à environ deux arpents du coin sud-est de cette terre il tombe sur celle de Jean Baptiste Demers située au la côté St Rémi qu'il traverse un peu obliquement toujours du levant au couchant environ un demi arpent & delà descend sur le long d'icelle jusqu'à son trait quonné de profondeur où il reçoit le fief ci-après mentionné & qui sera appelé N° 2 puis coule sur un autre terrain appartenant au dit Jean Baptiste Demers, situé en la côte Saraguay,

6

qui traverse moins quelques parties  
en décrivant une courbe & vient tom-  
ber sur le terrain de Félix cardinal  
qui est au nord de celui en dernier  
mentionné & sur ce dit terrain du dit  
Félix cardinal il coule en se dirigeant  
vers le nord est & en faisant des sinusoï-  
des jusqu'à ce qu'il touche une autre au-  
tre terre du dit Michel Lalonde, à en  
viron un arpent & demi du trait qua-  
ré sud du dit terrain du dit Félix  
cardinal, puis traverse obliquement  
du sud ouest au nord est le dit ter-  
rain du dit Michel Lalonde & une  
partie environ trois quart d'arpent  
de la terre de Sophie Péneau veuve  
François Libercant dit Lirolette  
puis descendant sur le long d'école  
vient couper le chemin du Roi de  
la côte Veraguay où il reçoit au  
nord du dit chemin l'eau du  
terrain de François Bâier Savé  
puis coulant du sud ouest au nord  
est sur le terrain de Thomas Richer  
& une partie du terrain de Luc Lau-  
saint en faisant quelques si-  
musettes puis continue de traverser  
ce dernier terrain presque perpen-  
dicularlement ainsi que la terre  
de la veuve où appartenant à feu  
François Bâier Ghauvette en faisant  
une courbe & en suivant une courbe  
qui origine sur le terrain de Jean  
Baptiste LeBoutre traverse celui

de Onzime Brisebois & le dit terrains  
du dit Thomas Ricker, cette coulée ar-  
vant à égouter les dits terrains des dits  
Jean Baptiste LeRault & Onzime Bris-  
bois puis le dit cours d'eau laissant  
la dite terre de la dite veuve ou ré-  
présentants François Baier Charette  
coule sur la terre de Jean Baptiste  
Desnars ou son représentant où il  
fait une espèce de demi cercle pour  
revenir sur la même terre de la dite  
veuve & des représentants François Baier  
Charette où il fait pareille-  
ment une espèce de demi cercle  
& retournant sur la dite terre du dit  
Jean Baptiste Desnars ou représentant  
où il la traverse & enfin va se dé-  
charger dans la Rivière des Prairies  
à trois quarts d'arpent environ de la  
ligne nord est de la dite terre de la dite  
veuve & des représentants François Baier  
Charette à l'ouest où le dit cours  
d'eau forme une espèce de demi  
cercle sur cette terre il reçoit un  
fossé qui sera appeler No 3.

Le dit fossé No 1 que le cours  
d'eau principal reçoit dans son  
cours prendra sa source sur  
une terre appartenant à Jean Bap-  
tiste Desnars voisine de celle de  
Joseph Laniel, traverse successi-  
vement deux autres terres du dit  
Jean Baptiste Desnars & suivant à  
l'égouter jusqu'au terrain de

Joseph Laperrière puis coulant dans  
la ligne de trait quarré le profondeur  
de ce dernier terrain jusqu'au chevaux  
du Roi de la cot St Remi ou il se voit  
à quelques perches du trait quarré  
de profondeur de ce même ter-  
rain par la pente des terrains flan de  
dit terrain du dit Paul Legault  
puis descendant sur le dit terrain  
du dit Joseph Laperrière, puis  
traversant obliquement le en fai-  
sant quelques sinuosités le dit ter-  
rain du dit Joseph Laperrière &  
une partie du dit terrain du  
dit Paul Legault va touler  
dans le dit courroean à l'endroit  
ci-dessus indiqué -

Le dit foix N° 2 que le dit  
courroean principal se sit dans  
son cours, prend sa source  
dans un bas fonds qui se trouve  
dans la ligne qui sépare les dites terres  
des dits Paul Legault & Michel Lalonde  
à quelque distance du trait quarré  
sud d'icelles puis traverse perpendicu-  
lairement la dite terre du dit Mi-  
chel Lalonde ensuite coule dans  
la ligne qui sépare cette dernière terre  
de la dite terre du dit Joseph Legault  
jusqu'au trait quarré de profondeur  
d'icelles, puis coule environ au quart  
d'heure dans le dit trait quarré de  
la dite terre du dit Joseph Legault  
& delà traverse perpendiculairement

la

9

la moitié de la dite terre du dit Jean  
Baptiste Demers, celle voisine des terres  
de la côte Paraguay, puis coulant du  
couchant au levant rocheuse de la  
traverser obliquement, puis traverser  
une autre terre appartenant au dit  
Jean Baptiste Demers celle voisine  
de la dernière & ensuite descend sur le  
long flacelle jusqu'au trait quarré de  
profondeur de cette même terre, puis  
coulant dans cette même ligne de trait  
quarré de la même terre jusqu'à ce  
qu'il tombe dans le dit cours d'eau  
principal.

Le dit fossé n° 3 prend sa source  
sur le dit terrain du dit Jean Baptiste  
Demers dite en la côte Paraguay  
à trois quarts l'espent du trait quarré  
de profondeur d'ailui, coupe success-  
sivement & obliquement du sud ouest  
au nord est le dit terrain du dit Phi-  
lippe Lalande calvin en second lieu  
designé & la dite terre de la dite Sophie  
Pigeau veuve François Libermann  
puis traverse perpendiculairement  
le dit terrain du dit Luc Cassimault  
& ensuite descend sur la dite terre de  
la dite veuve & représentant François  
Barier Libermann en suivant la partie  
naturelle du dit terrain, traversant  
dans son cours le chemin du  
roi de la côte Paraguay, & va se  
decharger toujours sur la même  
terre dans le dit cours d'eau principal

10

à l'endroit ci-dessus indiqué.

Dans dits inspecteurs de clôtures  
effais observons que le dit cours d'eau  
principal & les trois fossés ci-dessous  
décrits sont déjà ouverts pour la plus  
grande partie & que nous croyons il  
ordonnées par ces présentes que par  
tout où les dits cours d'eau & fossés  
ont déjà été ouverts, ou suivre les an-  
ciens travaux -

3° Les toutes les traverses du dit cours  
d'eau principal, ainsi que des fossés  
ci-dessous décrits qu'il reçoit dans  
son cours, seront faites & entretenues  
par les propriétaires des terrains sur  
lesquels elles passeront, sur une lon-  
gueur égale à la largeur des dits ter-  
rain ou égale à la largeur de la  
partie des dits terrains ainsi tra-  
verssés par les dites traverses & ce sur  
la largeur, ci-après fixée & à une  
profondeur nécessaire pour le  
gout de leurs dits terrains respectifs  
ou passeront telles traverses & s'il est né-  
cessaire de les creuser l'avantage  
pour l'égout des terrains de leurs  
voisins plus bas, ce surplus sera  
creusé en commun par tous ceux  
qui passeront de 16 au devant  
de leurs terrains respectifs dans  
telles traverses sans que tels proprié-  
taires ne puissent être troublés obli-  
gés à les aider à creuser ce surplus  
& il en sera de même pour les tra-  
verses

Bravand D'outrelieu

4<sup>e</sup> Que tout le reste du dit cours d'eau principal & des dits fossés qu'il reçoit dans son cours, sera fait ouvert creusé, élargi & entretenu sur la layeun ci-après fixée & à une profondeur nécessaire pour l'économie facile des eaux & l'égout parfait de tous & chacun les terrains ci-dessus par ceux des dits estreppés qui possètent l'eau de leurs terrains par le dit cours d'eau & par les dits fossés qu'il reçoit dans son cours & qui commencerait à travailler pour l'exécution de leur said voyage à partir du point où l'eau de leurs dits terrains commencerait à découler par le dit cours d'eau & par les dits fossés ci-joint dans son cours.

5<sup>e</sup> Que le pont cité sur le dit cours d'eau principal à l'endroit où il traverse le chemin de la côte Charaguay sera entretenu à l'aumône de toutes personnes & ménages reparations de la même manière qu'il est construit maintenant, il sera tenu un autre pont sur le fossé N° 3 à l'endroit où il traverse le chemin de la dite côte Charaguay dont l'arche aura deux pieds de largeur sur autant de hauteur, a part sera fait de la même manière que celui ci-dessus, & entretenu de même, pourvu toujours que ces deux ponts s'ils n'ont

1<sup>o</sup>

pas déjà la largeur de dix huit pieds  
mesure française il soient faits  
de cette largeur & ces ponts seront faits  
& entretenus par les propriétaires des  
terrains dont l'eau passera par l'ar-  
che de tels ponts -

6<sup>o</sup> Lue chancery des intérêts pour  
vire pour les travaux à faire en  
commun soit dans le dit cours d'eau  
soit dans les dits ponts un homme  
par chaque lot distinct qu'il paiera  
d'eaux & qui s'égoutte par le dit cours  
d'eau & les fossés qu'il receoit dans son  
cours en commençant comme ci-  
depuis dit -

7<sup>o</sup> Lue tout ce qui est ordonné  
par le procès verbal date le vingt huit  
mai mil huit cent quarante  
neuf est par les présentes abrogé -

8<sup>o</sup> Lue le dit cours d'eau principal  
à partir du point de son embouchure  
à venir à l'endroit  
où il reçoit l'eau du fossé N° 3  
auré quatre pieds de largeur  
de ce dernier fossé à venir au point  
qui se trouve vis-à-vis la tenu  
de la dite veuve François Libe  
caut il aura trois pieds, de ce point  
à venir à l'endroit où il reçoit  
le fossé N° 2 d'aura deux pieds &  
deux de largeur & le reste du dit  
cours d'eau principal & les fossés qui  
reçoit dans son cours n'auront  
que deux pieds de largeur, et tout  
mesure

mesure française & cette largeur  
ci-dépouss fixée doit s'étendre être  
donnée dans le bas du dit cours  
d'eau & des dits fossés ci-dépouss décrits  
quant à la largeur du haut du  
dit cours d'eau & des dits fossés elle  
sera suffisante afin que les bateaux  
ne puissent pas facilement  
ébouler en icelle.

9<sup>e</sup>. Que le dit cours d'eau & fossés  
ci-dépouss décrits seront faits & nettoyés  
dans le cours de juillet pro  
chain & ensuite les travaux  
d'entretien seront faits tous les  
ans soit en juillet soit en  
Septembre.

10<sup>e</sup>. Que les dits inspecteurs de do  
tures & fossés entrent comme suit,  
les frais pour les avertisssements  
l'espous des lieux, la rédaction  
du présent procès verbal & les ho  
noraires d'un écrivain, savoir :

Pour rédaction de cinq notices  
fixées sur trois deniers 10-6-3

Pour lectures & affiches  
des dites notices, sept che  
liers & denier 7-6

Pour avis à nous faire  
& cont d'affidavit devant  
un juge de Paix quinze  
chelins 15-6

Pour perte de temps du  
dit Pierre Charlebois, pour  
faire

14

faire dresser les dits motifs, huit  
heures, pour la visite du dit  
compteur quatorze heures, pour  
aller faire dresser le dit procès  
Verbal, vingt heures, à raison  
de cinq deniers l'heure, fait à 11-0  
à l'abbé Joachim Daoust  
a perdu le même temps pour  
les mesmes fins, fait aussi  
pour lui, même somme de 11-0.  
Pour un écrivain la  
somme de cinq échelins 5-0  
Pour tout des présentes  
quatre livres 4-0-0  
Total

Le tout sans préjudice aux frais  
de l'honorabilité du dit procès  
Verbal.

Il est acte en duplicita au  
dit lieu de l'Assomption, les jours  
mois et an ci-dessus le ne octobre  
signé nous avons fait notre  
moyne lecture fait -

Signé en présence de S. Eme & Charles Bois  
Louis Fortier. moyne de sa  
Ch. Fortier Joachim & Daoust  
moyne